

Louis Chebroux dit Latendresse (1779 - 1864) et ses fils

Par Jacques Latendresse

Édition : Juin 2017

ISBN : 978-2-9816347-6-4

Édition revue et améliorée **La Famille Latendresse**, copyright Ottawa (Canada) 1978

J'apprécieraï que personne ne diffuse le contenu de ce livre sur internet.

Remerciements

Afin d'écrire ces récits, je désire remercier les organisations suivantes : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada, la Société généalogique canadienne-française, le site internet de Family Research.

Je désire rendre hommage à Monsieur Ernest Renaud qui me procura une carte ainsi que son précieux livre sur l'histoire de Saint-Paul. Il décéda très avancé en âge dans les années '90.

Je tiens également à remercier Monsieur Daniel Latendresse pour ses suggestions et ses corrections de dernière lecture.

Je tiens aussi à souligner l'apport indispensable de mon épouse Marie.

Sommaire

Louis Chebroux dit Latendresse (1779-1864)

Chapitre 1 : Louis, ses 60 premières années (1779-1839)

Chapitre 2 : Une famille unie (1840-1856)

Chapitre 3 : Le jour où tout bouscula

Chapitre 4 : Louis père quitte sa résidence

Chapitre 5 : En eaux calmes (1860-1862)

Chapitre 6 : Le rideau tombe

A) Les derniers jours de Pierre

B) Les derniers jours de Louis père

C) Les derniers jours de Louis fils

D) Joséphine Arbour

Annexe 1880 : Carte de Saint-Paul

Notifications importantes :

La présentation des dates est sous le format (jj-mm-aaaa)

« n. » pour la date de naissance

« b. » pour la date du baptême,

« s. » pour la date de la sépulture

« m. » pour la date du mariage,

B1 signifie le premier baptême d'un enfant du couple

M1 signifie le premier mariage d'un enfant du couple

S1 signifie la première sépulture d'un enfant du couple

Les citations provenant de livres sont présentées en *italique*, entre guillemets, avec la police *Arial*

Les citations de provenance manuscrite sont présentées avec la police *Lucida Handwriting*

Afin de repérer le nom de notre ancêtre inscrit dans un acte, ce nom est écrit sous la forme suivante : *jean chebroux*

Mots de l'auteur

Louis, père, est un homme paisible. Il eut deux fils. Louis est le bon fils à papa. Pierre est un homme plus ou moins mal adapté à la société.

À cette époque, le territoire de Saint-Paul est grandement recouvert par la forêt. Les cours d'eau, les rivières Lac Ouareau et L'Assomption ainsi que le ruisseau Saint-Pierre, regorgent d'eau. Nous sommes loin des terres dénudées et des filets d'eau de nos cours d'eau d'aujourd'hui.

À l'aide de registres d'état civil, d'actes notariés, de recensements, petit à petit, le portrait de nos aïeux se dévoile. Je vous propose de nous considérer comme les contemporains de nos ancêtres. Soyons les témoins de leurs événements. C'est pourquoi tous mes commentaires sont au temps présent.

Louis, cultivateur, eut deux fils.
L'un, Louis, devint cultivateur; l'autre, Pierre suivit sa propre voie.
Voici, un article publié le 22 mai 1866 dans ...

La Gazette de Joliette

CE QU'IL FAUT A UN CULTIVATEUR.

Le rôle important du cultivateur lui impose des devoirs qu'il ne peut ignorer sans manquer à sa mission.

Il faut au cultivateur du courage, l'amour du travail;

Il lui faut l'économie;

La sobriété.

Un caractère paisible et sociable;

Il faut encore quelque chose de plus :

Un journal bien pensé, bien écrit, et dans les intérêts du peuple :

Un journal qui lui dicte ses devoirs et lui enseigne les moyens d'éviter les maux qui le menacent.

Il lui faut encore des amis sincères, pour le guider et l'aider au jour de l'épreuve et du malheur.

Mais il lui manque encore quelque chose :

Une épouse sage, fidèle, douce, ménagère et propre.

Il faut que le cultivateur soit vertueux pour réussir et être heureux.

Le bonheur n'habite pas sous le toit souillé par le vice, ou qui abrite la rapine ou la corruption.

La Paix est pour le laboureur qui ne ménage pas ses sueurs, mais qui ne s'en dort pas dans le remords.

Connaissant ses devoirs vis à-vis de Dieu et de ses frères, aidé de sa famille pour obtenir le bonheur qu'il cherche à lui procurer, instruit de ce qui sert ses intérêts, et capable d'écouter un véritable ami, ce cultivateur-là ne peut manquer de réussir, s'il veut se servir des moyens.

Mettez ces conseils en pratique.

Chapitre 1 : Louis, ses 60 premières années (1779-1839)

Louis naît le 19 décembre 1779 à L'Assomption. Il grandit sur la terre paternelle de Saint-Paul. En 1784, alors âgé de 5 ans, Louis voit ses sœurs Thérèse et Agathe emportées par la variole. La famille passe soudainement de sept à cinq enfants.

Le samedi 24 juillet 1802, Louis reconnaît *pour agréable* le contrat de mariage de son frère Pierre et l'acte de donation de 1799 par ses parents à Pierre.

Louis latendresse, garçon demeurant en lac Ouareau sur la seigneurie de Lavaltrie, paroisse st paul, habite-t-il alors chez son frère Pierre?

Le mercredi 27 avril 1803, *louis chebroux dit latendresse* est parrain de son neveu Louis, fils de son frère Nicolas.

Le mercredi 2 septembre 1807, *Louis Latendresse* est parrain d'Angélique, fille de Jean Roy et de Marie Anne Desjardins.

Louis est le dernier de la famille à se marier.

Son mariage

Le jeudi *avant-midi*, 1^{er} mars 1810, contrat de *mariage* entre *Louis Chébroux dit Latendresse* et Marie L^{le} Sicard, en l'étude du notaire Louis Raymond,

furent présents louis chebroux dit latendresse, habitant de la paroisse st-paul, garçon majeur âgé de vingt huit ans, fils du défunt jn bte chebroux dit latendresse et magdelaine jarest dit beauregard, ses père et mère, stipulant pour lui et en son nom d'une part;

Il prit beaucoup de temps pour se décider à prendre épouse!

et pierre sicard, habitant de la même paroisse st paul, stipulant pour marie louise sicard, sa sœur, mineure âgée de vingt ans, ici présente et consentante,

lesquelles parties de l'avis et agrément de leurs parents et amis ici assemblés sçavoir

de la part du dit louis chebroux dit latendresse, de jn bte chebroux dit latendresse son frère, de marie suzanne laperche dite st-jean sa belle-sœur, de jn bte chebroux dit latendresse son neveu, et de la part de la dite m. louise sicard, du dit pierre sicard son frère, de marie joly sa cousine, ont fait ensemble les traités, accords et conventions de mariage...

Deux marques pour Marie Louise Sicard, Louis Chebroux

5 marques sans spécifier le nom (Jean-Bte son frère, Suzanne Laperche, Jn-Bte, son neveu, Pierre Sicard et Marie Joly).

Le mariage est célébré le dimanche suivant en la paroisse de Saint-Paul. La date est incertaine, car les registres de la paroisse furent détruits. Marie Louise Sicard est née le 13 novembre 1789 à Saint-Paul. Ses parents sont Alexis Sicard et Thérèse Gélie. Dans cet acte, ils ne sont pas mentionnés; les parents sont probablement décédés.

La famille de Marie Louise Sicard, connue sous l'unique prénom de Marie, est constituée de son frère Pierre et de son épouse Marie Rivard Laurenger.

Le jeudi 21 novembre 1805, à Saint-Paul, Marie fut la marraine de Raphaël, fils de Jean Baptiste Kellermann, journalier, et de Marie Archange Laventure.

Enfants de Louis et de Marie Sicard

B1 Marie Louise, n. le 18, b. le 19 janvier 1811 à Saint-Paul S1

*Le dix neuf janvier mil huit cent onze par nous prêtre soussigné a été baptisée Marie Louise née la veille du légitime mariage de **Louis gibrou dit Latendresse** laboureur de cette paroisse et de Marie Sicard Le parrain a été **jean Baptiste gibroux dit Latendresse** et la marraine Marie Desmarais qui ont déclaré avec le père ne savoir signer Brunet*

Marie Desmarais est l'épouse de Pierre.

Cette première naissance du couple donne l'occasion d'une grande fête familiale réunissant ses oncles et tantes. Jean-Baptiste s'est déplacé de L'Assomption.

S1 Marie, d. le 13, s. le 15 octobre 1812 à Saint-Paul (2 ans)

*Le quinze octobre mil huit cent douze par nous prêtre soussigné a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de marie décédée l'avant-veille agée de deux ans fille légitime de **Louis Latendresse** laboureur de cette paroisse et de Marie Sicard.. Brunet*

B2 Louis, n. et b. le 30 décembre 1812 à Saint-Paul

*Le trente décembre mil huit cent douze par nous prêtre soussigné a été baptisé Louis né la nuit dernière du légitime mariage de **Louis Chebroux dit Latendresse** laboureur de cette paroisse et de marie sicard Le parrain a été **Nicolas Chebrou dit Latendresse** et la marraine marie Louise Rivet son épouse, oncle et tante de l'enfant qui ont déclaré avec le père ne savoir signer. Brunet*

Maintenant, c'est au tour de Nicolas et de son épouse d'être choisi comme parrain et marraine de l'enfant.

B3 Pierre, n. le 14, b. le 16 juillet 1815 à Saint-Paul

Le seize juillet mil huit cent quinze par nous prêtre soussigné a été baptisé pierre né l'avant veille du légitime mariage de Louis gebrou dit Latendresse laboureur de cette paroisse et de Marie Sicaud. Le parrain a été pierre Labrêque et la marraine Rose goyet, qui ont déclaré, avec le père, ne savoir signer.
Brunet ptre

B4 Narcisse, n. le 8, b. le 9 septembre 1818 à Saint-Paul

S3

Le neuf septembre mil huit cent dix huit par nous prêtre soussigné a été baptisé Narcisse né la veille du légitime mariage de Louis jebrou dit Latendresse laboureur de cette paroisse et Marie Sicaud. Le parrain a été jacques Marette dit Lépine et la marraine Marie Marsil qui n'ont su signer ainsi que le père présent
Brunet

Jacques Marette dit Lépine épousera l'année suivante Thérèse Desmarais. Elle est la sœur de Marie Desmarais, l'épouse de Pierre.

Le samedi 17 juillet 1819 à Saint-Antoine de Lavaltrie, *Louis Latendresse* et Marie Sicaud sont parrain et marraine de Louis, fils de Jean Goguet cultivateur à St Paul et d'Angélique Charbonneau.

B5 Sophie, n. le 14, b. le 15 septembre 1821 à Saint-Paul

S2

Aujourd'hui le quinze septembre mil huit cent vingt un par nous prêtre soussigné a été baptisé Sophie née d'hier du légitime mariage de Louis Chebrou dit Latendresse laboureur et de Marie Sicaud de cette paroisse Parreïn Pierre Telmos marreïne Angélique Chebrou dite Latendresse qui n'ont su signer ainsi que le père présent
Jos. Bellenger

Angélique Chebroux, fille de Pierre, âgée de 16 ans, est cousine de l'enfant.

Pierre Telmos serait le fils d'Antoine et d'Archange Bro. Il épousera Angélique Jetté le 31 janvier 1826, à Saint-Paul.

Probablement à la suite d'une maladie, *Louis Chebrou (dit Latendresse)*, agriculteur, et Marie Sicaud perdent deux de leurs enfants en deux jours.

S2 *Sophie*, d. le 29, s. le 30 juillet 1822 à Saint-Paul (10 mois)

S3 *Narcisse* d. le 30, s. le 31 juillet 1822 à Saint-Paul (4 ans)

B6 Angélique, n. le 22, b. le 23 juillet 1823 à Saint-Paul

Aujourd'hui le vingt trois juillet mil huit cent vingt trois par nous prêtre soussigné a été baptisé Marie des Anges née hier fille de Louis Chebrou dit Latendresse agriculteur de cette paroisse et de Marie Sicard son épouse. Parreïn Joseph Chebrou dit Latendresse marreïne Marie Pichereau dit Vincent qui n'ont su signer ainsi que le père présent Jos Bellenger

Joseph Chebroux est le fils de Nicolas.

Marie Pichereau est l'épouse du parrain.

B7 Sophie, n. et b. le 1^e janvier 1826 à Saint-Paul

... baptisée Sophie .. Louis Chebrou cultivateur de cette paroisse et de Marie Sicard son épouse. Parreïn Pierre Sicard Marreïne Thérèse Morin qui n'ont su signer ainsi que le père présent Joseph Bellenger ptre

Pierre Sicard est l'oncle de l'enfant.

Thérèse Morin est la tante de l'enfant. Elle est l'épouse d'Antoine Beaudry.

Le 26 décembre 1827, Louise Sicard perd son frère Pierre, âgé de 46 ans (Saint-Paul).

B8 Marie, n. le 7, b. le 8 janvier 1829 à Saint-Paul

Aujourd'hui le huit janvier mil huit cent vingt neuf par nous prêtre soussigné a été baptisé Marie née d'hier fille de Louis Chebrou cultivateur de cette paroisse et de Marie Sicard son épouse. Parreïn Antoine Chebrou marreïne Marguerite Tellier qui n'ont su signer ainsi que le père présent Jos Bellenger

Antoine Chebroux, fils de Nicolas, est le cousin de l'enfant.

Recensement 1825, Saint-Paul, Comté de Warwick, page 1552

Entre Joseph Marcil et Baptiste Richard,

Famille de Louis Latendresse,

Selon les informations fournies, nous déduisons que les résidants sont:

Angélique 2 ans, Pierre 9, Louis 12, Louise Sicard 36 et Louis 46

Vente d'un terrain à son neveu

Nous savons que Louis Latendresse possède ce terrain au moins depuis le 9 mai 1812. À cette date, son voisin, Jean-Baptiste Roi vend sa terre à Jean-Baptiste Berthelot.

Poursuivons, le mardi 22 août 1826, en l'étude du notaire Jean-Olivier Leblanc, *Louis Jébroux dit Latendresse*, cultivateur à S^t-Paul; lequel a vendu, ... à *Charles Jébroux dit Latendresse*, cultivateur au dit lieu, ... savoir : un arpent de terre de front sur vingt huit arpents plus ou moins de profondeur, situé à S^t-Paul, Seigneurie de Lavaltrie, borné par devant à la rivière de L'assomption, par derrière aux terres du Lac ouareau, tenant d'un côté au dit vendeur, d'autre côté au dit acquéreur sans bâtiment, comme le dit terrain se poursuit & comporte sans rien en excepter ni réserver par le dit vendeur, ce que le dit acquéreur a dit le tout bien savoir & connaître pour l'avoir vû & visité & s'en tient content & satisfait,...

Lorsque l'on dit que la terre vendue est sise d'un côté au dit acquéreur, Charles Chebroux, cela signifie que Charles habitait là. Cette terre dite de Charles fut achetée par Pierre Chebroux, son père, en 1821. Charles est âgé de 18 ans.

Je me suis longtemps interrogé sur le pourquoi de cette vente. Le recensement agricole de 1851, nous fournit des indices. En 1851, 34 des 50 arpents de la terre sont encore « en bois debout ». La moitié des 16 arpents, chaque année par alternance, sert à nourrir la famille et les animaux. Louis pratique une agriculture de subsistance, juste de quoi à subvenir aux besoins de sa famille. En guise d'exemple, considérons de nouveau le recensement de 1851. Huit arpents furent mis en culture : 1 de blé, 2 de pois et 5 d'avoine. Il y avait 3 vaches laitières, 2 veaux ou génisses, 1 cheval, 5 moutons et 2 cochons.

Je soupçonne que Louis souffrait d'une certaine limitation physique. Lorsque son neveu commence à exploiter la terre, il décide de se départir du tiers de sa propriété. Il y gagne sous plusieurs aspects : gain financier, moins de terre à s'occuper, relations entre voisins accrues.

Pourquoi ne laisse-t-il pas alors sa terre pour ses fils? Louis aime son emplacement et il considère que ses fils s'établiront eux-mêmes dans leurs futurs foyers.

L'annexe 1880 présente la carte de Saint-Paul.

... pour par le dit acquéreur ses hoirs & ayants cause, jouir, faire & disposer du dit terrain en pleine propriété comme il avisera bon être à commencer la jouissance de ce jour & pour toujours.

Cette vente, cession, transport & délaissement ainsi fait à la charge des droits seigneuriaux à l'avenir seulement envers la Seigneurie de Lavaltrie, dont le dit terrain relève; en outre pour & moyennant le prix & somme de deux cents livres, ancien cours, que le dit vendeur reconnaît & confessé avoir eû & reçu du dit acquéreur, dont quittance générale & finale.

Recensement de 1831, Comté de Berthier, Saint-Paul, page 857, l 147

Entre *Jos. Marsille* et *Chs Landry*, à noter son voisin immédiat, Charles Latendresse fut omis dans ce recensement.

Famille *Ls Latendresse, cultivateur*

Selon les informations fournies, nous déduisons que les résidants sont:

Marie 2 ans, Sophie 4, Angélique 8, Pierre 16, Louis 18, Louis Sicard 42 et Louis 52

Il occupait 57? arpents, dont 15 étaient cultivés (nous devons considérer que la moitié de ces 15 arpents furent mis en culture au cours de l'année). Il avait produit 60 minots d'Avoine, 16 minots de Seigle, 4 minots de Bled d'Inde et 118 minots de Patates.

Il possédait 2 bêtes à cornes, 1 cheval et 2 cochons.

Procès verbal d'arpentage & bornage pour Ls Gébrou dit Latendresse, entre lui Charles Gébrou dit Latendresse & J-Bte Mercille No 641

Le mercredi 27 juin 1832, *Louis Gébrou dit Latendresse* fait arpenter sa terre par Laurent Dorval. La superficie de la terre est de 51.14 arpents (1.8 par 28.5 arpents). Sa terre est sise en profondeur aux terres du ruisseau Saint-Pierre; ses voisins sont Prud'homme et Gaudin. Charles Gébroux (No 639-640) et Joseph Juneau (No 643) servent de chaineurs.

Parrain et marraine, à Saint-Paul

Le samedi 5 octobre 1833 ... *a été baptisé Narcisse, né de ce jour de parens inconnus. Parain Louis Chebrou, marraine Marie Sicard...*

Narcisse illégitime inscrit en marge

Nous pouvons supposer ici, être en présence d'une situation semblable à celle d'Agathe Latendresse.

Au cours de l'année 1833, Louis époux de Marie Sicard, pourrait être le parrain de Louis, né à une date inconnue, fils de son neveu Charles Latendresse et de Françoise Fisette.

Le dimanche 26 janvier 1834, Pierre Chebrou est parrain de Marie fille de Joseph Jumeau et de Thérèse Laurin. Ces derniers seraient des voisins (terre no 643) de Louis Chebrou (terre no 641).

Décès dans la famille

Nicolas Chebrou dit Latendresse décède le lundi 6 mars 1837. Un mois plus tard, le mercredi 5 avril, *Suzanne Chebrou dite Latendresse* décède à son tour. Subitement la famille rétrécie. Louis perd coup sur coup un de ses frères et sa sœur. Il y a de quoi à s'interroger : à qui le prochain tour?

Arrestation de Pierre¹

Pierre ne devait pas être du tout intéressé par les travaux agricoles. Son frère Louis, par contre, devait bien s'en charger. Pierre tente sa chance ailleurs.

Un évènement va sous peu profondément attrister son père Louis.

Pierre est domestique chez un Monsieur Benjamin Hart (1779-1855), marchand de L'Assomption. Il a 23 ans.

Le lundi 29 avril 1839, vers 6 heures du matin, Pierre vole une montre en or d'une valeur de 30 livres, une bourse en soie d'une valeur d'un chelin et 3 deniers ainsi que son contenu de 30 sols. Tous ces objets appartiennent à Monsieur Theodore Hart (1816-1887, fils de Benjamin), marchand.

1st May 1839

The Queen

vs

Pierre Latandresse

Susp of Larceny 28

aff of T. Hart

*Theodore Hart Esq. of the Parish of Montreal, being duly sworn on the holy Bible, was to depose and say : that on Monday last the twenty ninth of April last past, there was feloniously taken stolen and carried away from his house a gold watch of the value of thirty pounds currency : That on the said day mr **Pierre Latandresse** a servant to this deponents father, did about six o'clock on the same morning quit without leave to employ of the said deponents father. Thus from these circonstances the said deponent has*

¹ BANQ : TL19,S1,SS1,D23, Domina Regina vs Pierre Latendresse (la cause No 28)

reason to beleive and doth verily beleive that the said Latandresse is the author of the said robbery wherefore he prays that a warrant of arrest may issue to apprehend the said Latandresse and hath signed.

Theodore Hart

P.É. Leclerc J.P.

Aussitôt le délit commis, Pierre quitte les lieux. Il vend la montre à un marchand de L'Assomption, monsieur Chaput, pour la somme d'une livre et 15 chelins.

Au mois de juin, errant dans les rues de L'Assomption, Pierre est reconnu par l'un des serveurs de Hart, monsieur Washington William, homme de race noire.

Le 10 juin, **Pierre Latendresse** est incarcéré probablement à la prison du Pied-du-Courant. Il est le prisonnier *Nos* 894. Au cours de cette année de 1839, il y aura 1757 prisonniers qui effectueront leurs sentences. La plupart des causes sont d'ordre de désordre. La sentence alors donnée peut être de 8, 15 jours ou plus².

Le lendemain, *June 11, 1839*, deux informations sont inscrites à propos de Pierre Latendresse : *who cannot read, under 18 years*. Cette dernière donnée est erronée³.

Le 13 juin, Pierre Latendresse passe devant le juge de paix Pierre-Édouard Leclerc, ce dernier est aussi chef de police de Montréal. Il reconnaît *filomineusement* ses méfaits.

13^e jour de juin 1839

DOMINA REGINA

VS.

Pierre Latendresse

OFFENSE

Larceny 28

L'examen Volontaire

de Pierre Latendresse

² BANQ cote E17, S1, SS1, contenant 1971-00-000/54 Administration des prisons Registre de la prison de Montréal Janvier 1839 à août 1843

³ BANQ cote E17, S1, SS1, contenant 1971-00-000/56 Administration des prisons Registre de la prison de Montréal 1835 (?) à décembre 1838

Note : informations inscrites à la fin de ce registre

BUREAU DE LA PAIX.

PROVINCE DU BAS-CANADA, DISTRICT DE MONTREAL. ss.

L'examen volontaire de *Pierre Latendresse* de la paroisse de *Montréal* dans le Conté de *Montréal* dans le dit District, prise devant moi, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit District, le *treizième* jour de *juin* courant mil-huit cent trente neuf le dit *Pierre Latendresse* étant accusé devant moi, par *Theodore Hart de Montreal*, de lui avoir le *vingt neuvième* jour de *avril* dernier, *filoméneusement* pris volé et emporté une montre d'or de la valeur de *trente livres monnaie courante de cette province*,

le dit *Pierre Latendresse* sur son examen maintenant prise devant moi, volontairement et sans promesses ou menaces, dit *qu'il est coupable d'avoir filoméneusement pris, volé et emporté la dite montre; et de plus, qu'il a aussi, le même jour pris volé et emporté de chez le dit mr Hart une bourse de soie de la valeur d'un chelin et trois deniers monnaie courante de cette province, contenant la somme de trente sols en petites pièces d'argents*

et ne dit rien de plus

Reconnu et reçu devant moi les jours et an susdits *Pierre* sa + marque *Latandresse*
P. E. Leclerc J.P.

Voici, ci-dessous, la déposition du chef de police de Montréal, Monsieur William Brown.

6th Day of August 1839

DOMINA REGINA

Note : L'inscription initiale est DOMINUS REX. On a écrit par-dessus le US un *a*, puis de même *gina* pour le X.

AGAINST

Pierre Latendresse

OFFENCE

Larceny 28

Deposition of *William Brown*
and Recognizance to give evi-
dence. At the *mercí* court of
King Bench

NE SOIT QUI MAL Y PENSE

PEACE

DIEU ET MON DROIT

OFFICE

DISTRICT OF MONTREAL, IN THE PROVINCE OF LOWER CANADA. SS

Personally came and appeared before me one of His Majesty's Justices of the Peace, for the said District of Montreal, this *sixth* day of *August* in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty *nine*, *William Brown* of the Parish of Montreal, captain of the Montreal Police B Station

Jusqu'en 1873, l'appellation des postes de police par un système de lettres s'inspire du modèle de Londres. En 1839-1840, il en existait que trois. Le « A » était situé au Nouveau-Marché ou Marché Neuf près de la Place Jacques-Cartier. Le « B » et le « C » occupaient des baraques ou bâtiments délabrés du Carré Dalhousie et du Champs de Mars. Il est possible que ce soit des vestiges d'anciens quartiers militaires sous le régime français. La police relevait alors du gouvernement provincial.

ho after being duly sworn on the Holy Evangelists of Almighty God, deposeth and saith: that *on or about the first day of may last, to the best of his recollection, he received information at the Police office of this City, that there had been on the morning of the twenty ninth April noon last past, felomining taken stolen and curried away from the house of Mr Benjamin Hart Esquire of this city merchant, a gold watch of the value of thirty pounds currency the property of Theodore Hart Esquire also merchant of this city : That the said deponent was also on the same day informed, that mr Pierre Latendresse a servant to the said Benjamin Hart, had on the morning of the said twenty ninth day of April last past, left and decerted from the service of the said Benj. Hart, and that he (the said Latendresse) was suspected of being the person who had so feliniously taken stolen and carried away the said watch. That on or about that thirteenth day of June last past, the said deponent was informed by Mr Washington Williams a colored man, once a servant to the said Benjamin Hart, that the said deponent Latendresse was then lortering through the.. streets of this city : Immediatly the said deponent accompaned by the said Washington Williams went in search o the said Latendresse whom he apprehended shortly of tenands That upon questioning the said Latendresse, he acknowledged having stolen the said watch and sold the same for the sum*

of one pound fifteen shillings currency to Mr. Chaput, merchant of the Parish of L'Assomption, that on the said thirteenth day of June last past the said deponent proceeded to the said Parish of L'Assomption, and there personally requested the said Chaput to deliver.. him up the said watch, to which the said Chaput hesitated for a moment, but at last delivered the same to the said deponent Wm Brown

And further the said Deponent saith not.

Sworn before me at **Montreal**, on the day and the year first above mentioned, and the said Deponent is bound by recognizance to our Sovereign Lord the King in the sum of *fifty pounds* current money of **Lower Canada**, for his personal appearance at the next **Court of Kings Bench** to be holden for this District, at **Montreal**, on the *twenty seventh* day of *August instant* there to give evidence and attend from day to day until duly discharged. P.E. Leclerc J.P.

Le 27 août, Leclerc le condamne pour larcin (*larceny*) à purger une sentence de six mois, à commencer le 10 septembre. Pierre aurait alors côtoyé les Patriotes internés.

Il est libéré (*discharged*) le 10 mars 1840 *by time expire*.

Lorsque Pierre retourne chez son père, la situation est changée.

Au cours de son incarcération, le 31 août 1839, son père Louis a fait une donation entre vifs en faveur de son frère Louis. Dorénavant, la terre paternelle appartient à son frère.

Durant la prochaine décennie, nous n'attendrons parler de Pierre que de façon indirecte.

***Donation entre vifs par Louis Chébroux dit Latendresse père & son épouse,
en faveur de Louis Chébroux dit Latendresse, leurs fils***

Louis, âgé de près de soixante ans, possiblement fatigué, désire se décharger sur son fils Louis des tâches de la vie courante.

Le samedi *après-midi* 31 août 1839, en l'étude du notaire Jean-Olivier Leblanc, ***Louis Chébroux dit Latendresse***, cultivateur de St-Paul & Marie Sicard son épouse, lesquels ont volontairement reconnu & confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté, délaissé dès maintenant & à toujours par donation entrevif irrévocable...

à **Louis** Chébroux dit Latendresse leur fils majeur demeurant avec eux, à ce présent & acceptant, donataire, pour lui, ses hoirs & ayant cause, savoir : une terre située au dit lieu de St Paul, seigneurie de Lavaltrie, de la contenance d'un arpens trois quarts de front sur vingt huit arpens et demi de profondeur, bornée par devant à la rivière L'assomption, par derrière aux terres du Lac ouareau, tenant d'un côté à Jean Baptiste Richard & André Prud'homme, d'autre côté à **Charles** Chébroux dit Latendresse, bâti de maison, grange & autres bâtiments;

De plus les dits donateurs font donation au dit **donataire** de tous leurs meubles de ménage, animaux & ustensiles d'agriculture, mais ils s'en réserve jouissance leur vie durant pour s'en servir à leur besoin, comme le tout se poursuit & comporte sans rien excepter ni réserver par les dit donateurs sinon leur logement dans la dite maison droit à la cuisine, à la cheminée & au grenier ainsi qu'au four, à la laiterie, dans les autres bâtiments pour y vaquer à leurs besoins dy loger leurs réserves, laquelle maison & bâtiments le dit **donataire** entretiendra convenablement afin que les donateurs n'en souffrent aucunement;

plus, place dans l'écurie pour loger les chevaux de leurs parens & amis qui viendront leur faire visite;

de plus font réserve de leur logement pour leurs enfants dans la dite maison, ainsi que le droit de ____ quand bon leur semblera.

Enfin les dit donateurs font réserve de la jouissance de leur jardin pottagé, lequel sera ___ & bêché chaque année par le dit **donataire** au besoin des dit donateurs;

ce que le dit **donataire**.. jouir, faire & disposer de la dite terre en pleine propriété comme il avisera bon être à commencer la jouissance de ce jour & pour toujours aux charges, réserves, clauses & conditions apposées à ces présentes.

Cette donation ainsi faite à la charge des droits seigneuriaux à l'avenir seulement envers la seigneurie de Lavaltrie dont la dite terre relève;

En outre à la charge par le **donataire** & hoirs & ayant causes; de chauffer, éclairer, nourrir & entretenir les dits donateurs tant pour jours ouvrables que fêtes & dimanches, le tout convenablement & leur vie durant, de les soigner en maladies, vieillesse & infirmité & leur fournir une voiture convenable aux diverses saisons de l'année pour aller au service divin, à leurs affaires & promenades ordinaires, excepté dans le tems des travaux, tel que semence, récoltes & guérets.

*Et il est expressément convenu entre les dites parties que dans le cas que le dit **donataire** vendrait la terre désignée en ces présentes ou qu'il surviendrait quelque incompatibilité d'humeur auxcelles, alors les dits donateurs auront droit d'exiger une pension & rente viagère à vie*

*Et indépendamment de tout ce que dessus, le dit **donataire** s'oblige de garder avec lui ses sœurs mineures tant qu'elles ne seront pas capable de gagner leur vie, & de leur fournir à chacune, un lit & une taure à leur âge de majorité.*

*Et à la mort des dit donateurs, le dit **donataire** les fera inhumer dans le cimetière de leur paroisse suivant leur état; auquel tems toutes les charges & réserve cy dessus mentionnées seront éteintes & amorties...*

L'acte se termine par les marques désignées de Louis Chébroux père, Marie Sicard et de Louis Chébroux fils.

Louis, père, semble avoir eu une vie paisible sur sa terre, entouré de ses enfants. Dans la maison paternelle habitent Louis âgé de 26 ans, Angélique de 16 ans, Sophie de 13 ans, et Marie de 10 ans. Nous pourrions dire que Louis vivra « par procuration avec son fils Louis » le restant de sa vie.

Louis fils s'acquittera tout le long de sa vie de s'occuper du bien-être de ses parents. Cependant, Louis quittera la maison paternelle afin de fonder son foyer. Il ne sera jamais bien loin d'eux.

Chapitre 2 : Une famille unie (1840-1856)

À l'automne 1840, au retour de son incarnation, Pierre retourne probablement chez son père. On le retrouve avec les siens lors du recensement de 1842.

Recensement 1842, comté Berthier, Saint-Charles-Borromée, page 825

- I. 6 *Olivier Richard*, Propriétaire de Biens-Fonds, *cultivateur*
- I. 7 *Louis Latendresse*, Propriétaire de Biens-Fonds, *cultivateur*, 7
- I. 8 *Pierre Marcil*, Propriétaire de Biens-Fonds, *cultivateur*
- I. 9 *Charles Latendresse*, Propriétaire de Biens-Fonds, *cultivateur*,

La composition de cette famille fut le cas le plus difficile à déterminer de tout le recensement 1842.

Selon les informations recueillies, nous déduisons que les résidents ne sont pas au nombre de 7 comme déclaré, mais bien 9.

Selon ce recensement, Marie âgée de 13 ans, serait omise. Il est possible que cette Marie soit servante auprès d'une autre famille.

MALES :

- 1 marié, âgé entre 21-30 ans : inconnu
- 2 non-mariés, âgés entre 21-30 ans : Louis, 30 ans et Pierre, 27 ans
- 1 marié, âgé de plus 60 ans : Louis, 63 ans

FEMELLES :

- 1 marié, âgée entre 14-45 ans : inconnue
- 2 non-mariés, âgées entre 14-45 ans : Angélique, 19 ans et Sophie 16 ans
- 1 marié, âgée de plus que 45 ans Marie Sicard, 53 ans

ENFANTS, mâle et femelle, entre 5 et 10 ans (1) inconnu

Louis (fils) possède à propos de la terre paternelle, 60 arpents dont 20 sont cultivés (de ces 20, la moitié est en culture par année) ainsi que 3 bêtes à cornes, 2 chevaux, 6 moutons et 1 cochon. La terre fut arpentée en 1832; sa superficie est de 51.14 arpents. Selon le recensement de 1851, la terre cultivée serait de 15 arpents au lieu de 20.

L'an dernier (1841), il a produit 15 minots de SEIGLE, 60 minots d'AVOINE, 13 minots de POIS, et 100 minots de PATATES. Il avait fabriqué 15 verges de TOILE, COTTON. et 20 livres de LAINE.

Allons aux noces!

Le mardi 7 novembre 1843, à Lavaltrie, est célébré le mariage

... après la publication de trois bans de mariage, faite au prône de nos messes paroissiales en cette paroisse et en celle de Saint Paul, comme il appert par le certificat de Messire Rouisse, curé du lieu,

entre Louis Chevrou dit Latendresse, fils majeur de Louis Chevrou et de Marie Sicard de la paroisse de Saint-Paul d'une part, et de Lucille Perrault, fille mineure de feu Joseph Perrault et de Marguerite Mondor de cette paroisse...en présence de ... Jean-Baptiste Viens, Louis Latendresse et d'Alexis Viens.

Lucille Perrault est née le 19 décembre 1823, et baptisée le 20, à L'Assomption. Elle a donc 19 ans. Louis, quant à lui, a 30 ans. Louis, pour le moins, n'était pas pressé de sa marier!

Nous ignorons, si Pierre s'est déplacé. Nous n'avons retracé aucun contrat de mariage.

Mariage de sa sœur Angélique

Le samedi *après midi* 8 novembre 1845, en l'étude du notaire JO Leblanc, *contrat de mariage de Pierre Beaudry & Angélique Chébrox dite Latendresse*, fille majeure, demeurante à St Paul issue du mariage de Louis Chebroux dit Latendresse & de Marie Sicard, ... père & mère de la future épouse lui font donation de ce qui suit : un lit complet excepté les rideaux, une armoire, un rouet et deux mères moutonnes... en présence de ses père et mère, de *Sophie & Marie Chébrox*, ses sœurs, de *Louis, Pierre Chébrox*, ses frères, Marie Rivard tante, Alexis Sicard, Françoise Fiset, *Chs Latendresse*, cousins & cousines

Trois jours plus tard, on célèbre leur mariage à Saint-Paul,
... entre Pierre Beaudry, fils majeur de Pierre Beaudry et de Marguerite Boisvert de la paroisse de St-Charles de l'Industrie, d'une part et d'Angélique Chebrou dite Latendresse, fille aussi majeure de Louis Chebrou dit Latendresse et Marie Sicard de cette paroisse, ... en présence (texte trop pâle)

Angélique a 22 ans.

Le jeudi 1^e octobre 1846, à Saint-Charles Borromée, Marie Sicard est marraine d'Édouard, fils de Pierre Beaudry et d'Angélique Chébrox dite Latendresse.

Le dimanche 13 août 1848, à Saint-Charles Borromée, Louis Latendresse est parrain de Pierre fils de Pierre Beaudry et d'Angélique Latendresse.

Le mercredi 3 septembre 1851, à Saint-Charles Borromée, Marie Latendresse, tante de l'enfant, est marraine d'Angélique, fille de Pierre Beaudry et d'Angélique Latendresse.

Enfants de Louis : baptêmes (1845-1851)

- B1 Éléonore, n. le 18 et b. le 20 décembre 1845 à Saint-Paul
fille de *Louis Chébroux dit Latendresse, cultivateur, et de Lucille Perreault*
P : *Pierre Chébroux dit Latendresse*, oncle de l'enfant
M : *Éléonore Beaudry*,
Le père est présent.

Le samedi 13 juillet 1850, à Saint-Paul, *Louis Chébroux et de Lucile Perreault* sont parrain et marraine de Julienne, fille de François Froment et de Marguerite Perreault.

L'année suivante, on inverse les rôles.

- B2 Marie, n. et b le 17 octobre 1851 à Saint-Paul
fille de *Louis Chébroux, cultivateur, et de Lucille Perreault*
P : *François Froment*, époux de la marraine (M 1838) (lot 397 B)
M : *Marguerite Perreault*, tante de l'enfant
Le père est présent.

Mariage!

Le lundi 15 avril 1850, le curé de Saint-Paul bénit l'union
...entre *Pierre Chebroux, fils majeur de Louis Chebroux et de Marie Sicard, de cette paroisse, et Marie Mercile fille aussi majeure de Jean Baptiste Mercile et de Thérèse Perreault aussi de cette paroisse* ...

Pierre demeure sur la terre 641; tandis que Marie Mercile habitait chez ses parents sur la terre 642 A.

Étonnamment, malgré *la publication de trois bans de mariage, faites aux prônes des messes paroissiales de St Paul*, les deux témoins de ce mariage sont les fossoyeurs : Jean Baptiste Dumoulon et Wilfrid Vézina.

Il semblerait qu'aucun Latendresse ou Mercile ne s'est présenté à ce mariage.

Marie est née le 23 juillet 1825, à Saint-Paul. Elle a donc 24 ans, quant à Pierre, il a 34 ans.

Outre ses parents, sa famille est constituée de sa sœur Louise mariée à Jacques Robillard en 1828 et de son frère Pierre, né en 1819, époux de Angélique Myé en 1846.

Recensement 1851, comté de Berthier, Saint-Paul de Lavaltrie, page 61

Ce recensement s'effectua à partir du 12 janvier 1852.

Nous sommes chanceux d'avoir encore les informations de Saint-Paul, contrairement aux régions limitrophes :

Saint-Charles Borromée,
Saint-Alphonse et Cathcart
Daillebout (futur Sainte-Béatrix).

Pour ces dernières, le gouvernement du Canada avise que « les documents du recensement n'ont pas survécu ».

Demeurant dans une maison en bois d'un étage où habitent deux familles

- | | | |
|-------|---------------------------------------|---------|
| I. 6 | Louis Chebroux , rentier | 73 ans, |
| I. 7 | Marie Sicard, | 63 ans |
| I. 8 | Pierre Chebroux , cultivateur, | 38 ans |
| I. 9 | Marie Mercille, | 35 ans |
| I. 10 | Marie Chebroux | 23 ans |
| I. 11 | Sophie Chebroux | 26 ans |

Les voisins de Pierre sont d'un côté Charles Chebroux, son cousin, et de l'autre, ses beaux-parents.

Pierre ne possède aucun bien. Que ce soit la terre, la maison ou les animaux, tout appartient à son frère Louis. Pierre, selon le recensement agricole, entretient la ferme.

Recensement 1851, comté Berthier, Saint-Paul-de-Lavaltrie, page 29

- | | | |
|-------|---|-------------|
| I. 13 | famille d'André Morin, cultivateur | (lot 499 B) |
| I. 28 | Louis Chebroux , Fermier, | 40 ans |
| I. 29 | Lucille Perreault, | 27 ans |
| I. 30 | Éléonore Chebroux, | 7 ans |
| I. 31 | Marie Louise Chebroux, | 1 an |
| I. 32 | famille de François Parant, cultivateur | |

La famille habite dans 1 maison en bois d'1 étage.

Selon le recensement agricole 1851, pages 93-95

Louis Chebroux occupait une terre de 100 arpents, sur laquelle 50 arpents ont produit une récolte, 50 autres étaient en pâturage. Il n'avait pas de jardins ou vergers.

Sur cette terre, il avait produit 300 minots d'avoine sur 32 arpents, 50 minots de blé sur 8 arpents, 80 minots de pois sur 8 arpents, 1 minots de graines de lin, 1500 bottes de foin de 16 livres et 5 livres de lin ou chanvre. Il ne produisait pas de patates.

Il possédait 2 chevaux, 1 veau ou génisse, 3 vaches laitières, 7 moutons et 2 cochons.
Il avait fabriqué 4 barils de lard, 16 verges de flanelle et 14 verges de toile.

Selon le recensement agricole, Louis habite au Sud-Ouest du ruisseau Saint-Pierre.
Nous ignorons le moment où il quitta la maison paternelle afin de s'y installer.

Louis père constate une harmonie familiale entre ses enfants. Louis fils aidera même financièrement son frère Pierre. Une période où tout va bien.

Enfants de Pierre : baptêmes et sépultures (1851-1852)

- O1 Anonyme, n. le 29 mars et s. le 31 mars 1851 à Saint-Paul.
*un anonyme, ondoyé à la maison, enfant légitime de **Pierre Chébroux**, cultivateur, et de Marie Mercile, domiciliés en cette paroisse*
Le jeune couple perd leur premier enfant.
- B1 Laurent, n. le 10, b. le 11 juin 1852 à Saint-Paul
fils de **Pierre Chébroux**, cultivateur, et de Marie Mercile,
P : *Louis Chébroux*, oncle de l'enfant
M : *Lucile Perreault*, épouse du parrain
Le père est présent.

Vente par André Prud'homme à Pierre Chébroux dit Latendresse

Pierre Chébroux se lance dans le commerce. Les trois actes suivants mettent en branle cette nouvelle activité. Nous y verrons que Louis l'aide.

Le mardi *après midi* 22 mars 1853, en l'étude du notaire L Desaulniers No 2357,
*Fut présent André Prud'homme, voiturier et cultivateur demeurant en la paroisse de St-Paul, lequel ... a reconnu et confessé avoir volontairement vendu, ... à **Pierre Chébroux dit Latendresse**, commerçant, demeurant en la dite paroisse ... une portion de terre située en la dite paroisse, contenant environ un demi arpent de front enclos dans l'emplacement de François Prud'homme, sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre au chemin de la Reine à aller aboutir aux terres du Lacouareau, joignant d'un côté au restant de terre du dit vendeur et de l'autre côté au dit François Prud'homme, sans aucune bâtisse dessus construite, ... sans en rien réserver ni retenir en façon quelconques et que le dit **acquéreur** a dit bien savoir et*

connaître pour l'avoir vue et visité, en est content et pour en être en possession depuis longtemps et en jouir de même à toujours.

... pour et moyennant le prix et somme de cent livres, ancien cours ou chelins de vingt sols, que le dit vendeur a reconnu et confessé avoir eu et reçu du dit **acquéreur** ce jourd'hui, en est content et satisfait en quittance et décharge le dit acquéreur et tous autres dont quittance générale.

Fait et passé en la dite paroisse de St-Paul, demeure de Jean-Baptiste Prud'homme, ...

L'acte se termine par les marques désignées d'André Prud'homme et de Pierre Chébroux.

André Prud'homme, au recensement de 1851, était dit menuisier, époux de Monique Forest. Son voisin, selon ce recensement, est Jean-Baptiste Prud'homme, forgeron, époux de Sophie Amiot. François Prud'homme est le seul des trois qui habite sur la petite côte (lot 637 B). Il est aussi forgeron, époux de Rose Perreault, et le second voisin de Charles Chébroux.

Aussitôt terminé, Pierre est partie prenante dans un second acte, en l'étude du notaire L Desaulniers No 2358,

Vente par François Prud'homme à Pierre Chébroux dit Latendresse

Fut présent François Prud'homme, cultivateur, demeurant en la paroisse de St-Paul, lequel a ... volontairement vendu, ... à **Pierre Chébroux dit Latendresse**, commerçant, demeurant en paroisse de St-Paul... une portion de terre située en la dite paroisse de St-Paul, contenant un arpent et un quart de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre aux terres du Lacouareau à aller au chemin de la Reine, prenant au Nord Est au dit chemin de la Reine trois quarts d'arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre du dit chemin de la Reine à aller aboutir au Ruisseau St-Pierre, joignant d'un côté partie au dit **acquéreur** et partie à André Prud'homme et de l'autre côté, partie à Abraham Lauzon et partie à Joseph Rivard, avec maison et autres bâtisses dessus construites, telle et ainsi qu'elle est actuellement se poursuit et comporte, sans en rien réserver ni retenir en façon quelconque et que le dit acquéreur a dit bien savoir et connaître pour l'avoir vue et visité, en est content et pour en prendre par lui possession dès ce jour et en jouir de même à toujours.

Pierre accroît son terrain situé entre la rivière Lac Ouareau et le chemin de la Reine (aujourd'hui, la route 343). La largeur passe d'un demi arpent à un arpent et

quart. Cet emplacement serait situé entre André Prud'homme et Abraham Lauzon (lot 472 B), colporteur de profession selon le recensement de 1851.

Pierre acquière un terrain de $\frac{3}{4}$ arpent de large situé entre le chemin de la Reine et le ruisseau St-Pierre. Cet emplacement serait situé entre André Prud'homme et Joseph Rivard (lot 473). C'est ce terrain, de 3 arpents de superficie, que Pierre met en garantie dans le prochain acte.

*... pour et moyennant le prix et somme de mille livres, ancien cours ou chelins de vingt sols, sur laquelle dite somme le dit vendeur a reconnu et confessé avoir eu et reçu du dit **acquéreur** ce jourd'hui celle de douze livres dit cours, dont quittance d'autant et les neuf cent quatre vingt huit livres, dit cours restant, le dit **acquéreur** promet et s'oblige sous l'hypothèque de la dite portion de terre bailler et payer ... comme suit : deux cent quatre vingt huit livres dit cours, le premier de mai prochain, deux cents livres dit cours, à la St-Michel prochaine, deux cents livres dit cours par chaque année les deux années suivantes et en même terme de chacune, cent livres dit cours, une année après au plus tard, pour tout délais, sans intérêts et ce à peine &c.*

*Et au même instant est intervenu Louis Chebroux dit Latendresse cultivateur, de la dite paroisse, lequel après avoir pris une ample communication de l'acte de vente ci-dessus et des autres parts et que lecture lui a été faite à l'instant, donnée par Mtre Désaunier, l'un des dits notaires, s'est pour le présent volontairement porté --- et caution pour le dit **acquéreur** et pour jusqu'au montant de la dite somme neuf cents quatre vingt huit livres, dit cours, au profit du dit vendeur.*

Louis, le frère de Pierre, intervient et le cautionne pour le montant de 988 livres. Si Pierre fait défaut de payer; Louis devra assumer la dette. Louis devait ou pouvait ressentir avoir une certaine dette envers son frère car il avait obtenu des biens de leur père contrairement à Pierre.

S'oblige le dit vendeur de payer à Bénoni Perreault, son beau père, cultivateur, demeurant en la dite paroisse, au premier de mai prochain une somme de trois cents livres, dit cours, à l'acquit de Jean Baptiste Prud'homme, son frère.

Réserve néanmoins le dit vendeur un chemin sur la dite portion de terre pour et au profit de Joseph Rivard, Médard Prud'homme, François Gougé et André Prud'homme, à perpétuité et suivant acte à cet égard. ...

Fait et passé en la dite paroisse de St-Paul, demeure du dit Jean-Baptiste Prud'homme, ...

L'acte se termine par les marques désignées de François Prud'homme, Pierre Chébroux et de Louis Chébroux.

Le 3 mai 1853, à St Paul, François Prud'homme accorde quittance à **Pierre Chébroux dit Latendresse** pour la somme de deux cents quatre vingt huit livres...

Obligation par Pre Jébroux dit Latendresse à Jean Baptiste Forais

Le samedi avant midi 16 juillet 1853, en l'étude du notaire JO Leblanc, Fut présent **Pierre Jébroux dit Latendresse**, cultivateur à St Paul, Lequel a reconnu & confessé devoir bien légitimement à Jean Baptiste Forais, cultivateur au même lieu, à ce présent & acceptant la somme de trois cents livres ancien cours, pour valeur reçue en argent prêté à sa satisfaction. laquelle dite somme le dit **débiteur** promet & s'oblige de la rendre, bailler & payer ... le vingt sept de juin prochain, avec intérêt légal à compter du vingt sept de juin dernier jusqu'à parfait acquit.

Pour sureté le dit **débiteur** a affecté, obligé & hypothéqué spécialement un emplacement situé à St Paul, Seigneurie de Lavaltrie, contenant trois quarts d'arpent de front sur quatre arpents de profondeur, borné par devant au chemin de la Reine, par derrière au Ruisseau St Pierre, tenant d'un côté à Joseph Lorangé (dit Rivard), d'autre côté à André Prud'homme bâti maison grange et autres bâtiments.

... fait & passé en l'étude à St-Charles Borromée...

L'acte se termine par les marques désignées de Pierre Jébroux dit Latendresse et de Jean Baptiste Forais.

Afin d'exprimer sa reconnaissance et le bon voisinage, Pierre choisit André Prud'homme comme parrain à son second enfant.

B2 Euphémie, n. le 29, b. le 30 avril 1854 à Saint-Paul S2
 fille de **Pierre Chébroux**, marchand, et de Marie Mercile, de cette
 paroisse

P : André Prud'homme, voisin et celui qui lui a vendu sa terre.

M : Monique Forest, épouse du parrain (M 1837)

Le père est présent.

Parrain et marraine, Saint-Paul

Le 20 avril 1853 ... *avons baptisé Antoine, né le jour précédent, de parents inconnus. Parrain **Louis Chébroux**, marraine Marie Sicard...*
Antoine illégitime inscrit en marge

Mariage de Marie

Le samedi *après midi* 24 septembre 1853, en l'étude du notaire JO Leblanc, *contrat de mariage de Jean Évangéliste Beaudry & Marie Jébroux dite Latendresse* en présence de **Pierre, Louis, Sophie et Angélique** Jébroux, frères et sœurs, **Pierre Jébroux**, cousin.

Ce Pierre Jébroux, cousin, serait le fils de Charles et de Françoise Fisette. De fait, Pierre serait le petit-cousin d'Angélique.

Le mardi 27 septembre 1853 à Saint-Charles-Borromée, est célébré le mariage ... *entre Jean Évangéliste Baudry, domicilié et cultivateur du lieu, fils mineur de Pierre Baudry, cultivateur et de Marguerite Boisvert de cette paroisse ... et Marie Chébroux dite Latendresse, fille majeure de Louis Chébroux dit Latendresse, cultivateur et de Marie Sicard ... en présence de Pierre Lasalle et de François Payette*

Marie a 24 ans. Le mariage eut lieu dans la paroisse du jeune homme.

Nous avons, pour une seconde fois, une Latendresse qui épouse un Beaudry, le frère du premier.

Le mardi 6 décembre 1853, à Saint-Charles Borromée, Pierre Latendresse, oncle de l'enfant, est parrain de Philomène, fille de Pierre Beaudry et d'Angélique Latendresse.

Le dimanche 26 juillet 1854, à Saint-Charles Borromée, Marie Sicard est marraine de Joseph, fils de *Jean Évangéliste Baudry* et de **Marie Chébroux**

Vente par Abraham Lauzon et son épouse à Pierre Chébroux dit Latendresse

Le mardi *après midi* 11 septembre 1855, en l'étude du notaire L Desaulniers, Ont comparu Abraham Lauzon, commerçant et Marguerite Pichereau dite Vincent, son épouse, ... *demeurant en la paroisse St Ambroise de Kildare, lesquels ont, par ces présentes, reconnu et confessé avoir volontairement vendu ... à Pierre Chébroux dit Latendresse, commerçant, demeurant en la paroisse de St Paul, ... un emplacement située en la dite paroisse de St-Paul, contenant*

*un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, prenant en front partie au chemin de la Reine et partie au dit **acquéreur**, aboutissant en profondeur à Jean Baptiste Arbour, joignant d'un côté au chemin de ligne et de l'autre côté partie au dit Jean Baptiste Arbour et partie au dit **acquéreur**, avec une maison et autres batisses dessus construites,*

Abraham Lauzon possède le lot 472B et Jean-Baptiste Arbour habite sur la terre 472 A.

*tel et ainsi qu'il est actuellement, se poursuit et comporte sans en rien réserver ni retenir en façon quelconque et que le dit **acquéreur** a dit bien savoir et connaître pour l'avoir vu et visité, en est content et pour en prendre par lui possession à la St Michel prochaine et en jouir dès lors à toujours. Appartenant le dit emplacement aux dits vendeurs, savoir au dit vendeur pour l'avoir acquis de Antoine Laurin, père, par acte reçu devant les dits notaires, en date du quinze d'avril mil huit cent cinquante, sous numéro dix neuf cent trois, lequel titre n'ayant pu nous être présenté tant qu'à présent de ce enquis les dits vendeurs ont promis le remettre au dit **acquéreur** à sa demande.*

Étant le dit emplacement en la part de Seigneurie de Gaspard De Lanaudière, Écuier, Seigneurie de Lavaltrie, et envers le domaine d'icelle chargé de tels cens et rentes...

*... pour et moyennant le prix et somme de quatre cents livres, ancien cours ou chelins de vingt sols, sur laquelle dite somme les dits vendeurs ont reconnu et confessé avoir présentement eu et reçu du dit **acquéreur** celle de deux cents livres dit cours, dont quittance d'autant et les deux cents livres, dit cours, restant, le dit **acquéreur** promet et s'oblige, sous l'hypothèque du dit emplacement bailler et payer aux dits vendeurs ou à leur ordre, de la St Michel prochaine en un an, sans intérêts et ce à peine &c...*

Fait et passé en la paroisse St-Charles Borromée...

L'acte se termine par la signature de A Lauzon.

La petite histoire de Louis (1854-1857)

B3 Stanislas, n. et b. le 9 avril 1854 à Saint-Paul
fils de Louis Chébroux dit Latendresse, cultivateur, et de Lucille Perreault

P : **Charles Chébroux**, cousin du père (terres 639-640)

M : *Françoise Fiset*, épouse du parrain

Le père est présent.

Par ce choix de parrain et de marraine, Louis exprime la relation amicale qu'il ressent envers ce voisin de longue date (terre 641).

- B4 François, n. 13, b. le 14 août 1856 à St-Charles Borromée S1
fils de **François Chébroux dit Latendresse**, cultivateur de Saint Paul,
et de Lucille Perreault
P : *François Henri*, époux de Sophie Laurin (M 1844)
M : *Sophie Sanregret*, fille d'Antoine et d'Angélique Chebroux, 22 ans, une
cousine du père.
Le père est présent.

Ici, il y a une erreur sur le prénom du père.

*Vente par François Henry
à Louis Chébroux dit Latendresse fils et son épouse*

Le samedi *après midi* 15 novembre 1856, en l'étude du notaire L Desaulniers,
A comparu François Henry, cultivateur, demeurant en la paroisse de St
Paul; lequel a, ... volontairement vendu, ... à **Louis Chébroux dit
Latendresse fils**, cultivateur et Lucile Perrault, son épouse, ... demeurant en
la dite paroisse de St Paul, ... : une terre située en la dite paroisse de St
Paul contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, plus
ou moins et sans garantie de mesure précise, de la profondeur de la dite
terre prenant en front aux terres de la Rivière Lacouareau, aboutissant en
profondeur aux terres de la Rivière L'assomption, joignant d'un côté à
Antoine Laurin père et de l'autre côté à Stanislas Beaudoin avec maison,
grange, étable et autres batisses dessus construites, ... pour en prendre par
eux possession de ce jour et de jouir de même à toujours.

... pour et moyennant le prix et somme de quatre mille livres, ancien cours
ou chelin de vingt sols, que les dits acquéreurs promettent et s'obligent,
sous l'hypothèque de la dite terre, bailler et payer au dit vendeur ou à tous
autres comme suit : cinq cents livres, dit cours, le premier de mai prochain
et cinq cents, dit cours, pour chaque année, les sept années suivantes et au
même terme de chacune, au plus tard, sans intérêt et ce à peine.

Fait et passé en la paroisse St-Charles Borromée, ...

- S1 François, d. le 8, s. le 10 février 1857 à Saint-Paul (6 mois)
fils de **Louis Chébroux**, cultivateur du lieu, et de Lucille Perrault

Chapitre 3 : Le jour où tout bouscula

Louis père, âgé de 77 ans, est témoin de tout le bouleversement qui suit.

Baptême et sépultures (1856)

B3 Marie, n. et b. le 10 mars 1856 à Saint-Paul S1
fille *de Pierre Latendresse, cultivateur, et de Marie Mercile, de cette paroisse*
P : *Pierre Mercile*, oncle de l'enfant
M : *Angélique Millier*, épouse du parrain (M 1846)
Le père est présent.

Il semble qu'entre septembre 1855 et mars 1856, Pierre abandonne l'idée de commerce et il se rabat sur l'agriculture. L'été 1856 sera ses premières récoltes.

S1 d. le 11, s. le 13 mars 1856 à Saint-Paul (2 jours)
fille *de Pierre Latendresse, cultivateur, et de Marie Mercile,*

Le lundi 24 mars 1856,
Marie Mercile, épouse de Pierre Latendresse, décède âgée de trente un ans.
Elle est inhumée le 25 à Saint-Paul.
Marie semble n'avoir pu adéquatement récupérer de son accouchement.

Pierre avait probablement réussi de faire de lui quelqu'un de bien. Il était heureux. Il vient de perdre celle qui l'épaulait. Il se retrouve avec deux jeunes enfants : Laurent, près de 4 ans et Euphémie, 2 ans. Il doit entreprendre les démarches successorales.

Pierre est un homme psychologiquement fragile. La tracasserie juridique qui s'échelonne sur de nombreux mois et la nécessité de survivre quotidiennement l'épuiseront moralement et physiquement.

Cet évènement affectera aussi financièrement son frère Louis.

Affaires légales

Pierre effectue trois actes successifs auprès du notaire Laurent Desaulniers-Lesieur, portant les numéros. 3462 à 3464. Le texte étant très pâle, la lecture en est impossible. Selon son index, les intitulés sont :

No **3462** : 30 septembre 1856 (mardi)

Procès verbal de l'inventaire de Pierre Chébroux dit Latendresse et de feu Marie Mercile. Nous apprenons dans un document à venir, que la valeur des biens de leur communauté est déficitaire de 1471 livres et 1 sol.

Pierre est dans le trou. Malgré ses actifs, il doit au net une grosse somme.

No **3463** : 1^e octobre 1856

Quittance de Pierre Chébroux dit Latendresse à -----

No **3464** : 1^e octobre 1856

Quittance de Abraham Lauzon à Pierre Chebroux dit Latendresse

Nous en déduisons que Pierre a remboursé les 200 livres dues.

Succession et établissement d'un conseil de famille

Le mercredi 15 octobre 1856, PARDEVANT NOUS, *Laurent L Desautier, Notaire Public, ...*

A Comparu *Pierre Chébroux dit Latendresse, journalier, demeurant en la*

Pierre ne serait plus ni commerçant, ni cultivateur, mais simplement un journalier devant ainsi chercher un emploi chaque jour.

paroisse de St-Paul, dans le dit District, veuf de défunte Marie Mercile, son épouse décédée, tuteur légalement élu en justice de Laurent âgé de quatre ans et Euphémie Chébroux dit Latendresse, âgée de deux ans, ses enfans mineurs issus de son mariage avec la dite défunte son épouse décédée.

Le quel nous a dit, qu'en vertu de l'ordonnance de l'Honorable H. Guy, un des Juges de Circuit du Bas Canada, pour le dit District de Montréal

en date du sixième jour d'octobre courant

mise au bas de sa Requête, tendante aux fins d'être autorisé à vendre, pour les raisons y contenues, les immeubles y désignés et décrits comme suit savoir : *Un emplacement situé en la dite paroisse de St-Paul, contenant un arpent et un quart de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre aux terres du Lacouareau à aller au chemin de la Reine, reprenant au Nord Est du dit chemin de la Reine trois quarts d'arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre du dit chemin de la Reine à aller aboutir au Ruisseau St Pierre, joignant d'un côté à André Prud'homme et de l'autre côté, partie à l'emplacement ci après désigné et partie à Joseph Rivard avec maison et autres bâtisses dessus construites.*

Pierre l'avait acquise le 22 mars 1853, au coût de 1000 livres.

Un autre emplacement situé en la dite paroisse de St-Paul, contenant un demi arpent en superficie, prenant en front au dit chemin de la Reine, aboutissant en profondeur à Jean Baptiste Arbour, joignant d'un côté au chemin de ligne et de l'autre côté à l'emplacement ci-dessus désigné, avec maison dessus construite en mauvais ordre.

Pierre l'avait acquise le 11 septembre 1855, au coût de 400 livres. La maison est dite maintenant *en mauvais ordre*. Est-ce de la négligence de Pierre? Dans les documents subséquents, cette expression sera omise. De même, afin d'éviter la redondance, la localisation de ces deux emplacements ne sera plus décrite.

auroit pour ce fait assembler perdevant nous savoir : Pierre Mercile, cultivateur, de la dite paroisse de St-Paul, oncle maternel et subrogé tuteur des dits mineurs, Louis Chébroux dit Latendresse, père, ayeul paternel, Louis Chébroux dit Latendresse, fils, oncle paternel, Antoine Forget, François Sicard, Maxime Pichereau dit Vincent amis des dits mineurs, à défaut de parents, tous cultivateurs de la dite paroisse de St-Paul, et François Xavier Vadenais, cultivateur de la paroisse St-Charles Borromée aussi ami des dits mineurs, à défaut de parents

nous requérant attendu leur présence, de vouloir bien recevoir leur avis sur le contenu en la dite Requête. Et les sus-nommées étant à l'instant comparus nous leur avons fait lecture de la dite Requête, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé et après serment fait ont tous unanimement dit qu'ils sont d'avis *après avoir pris une ample communication de la dite Requête de l'acte de nomination d'experts et du procès verbal ou rapport des dits experts, annexé à ces présentes, que le dit Pierre Chébroux dit Latendresse, soit autorisé, tant en son nom qu'aux noms et comme tuteur de ses dits enfants mineurs, à vendre les dits deux immeubles ci-dessus désignés, pourvu que ce ne soit pas au dessous du prix et somme de six cent vingt cinq livres, ancien cours, ou chelins de vint sols, savoir le dit immeuble en premier lieu désigné la somme de cinq cents livres dit cours et le dit immeuble en dernier désigné la somme de cent vint cinq livres, dit cours.*

Dont acte fait et passé en la dite paroisse St-Charles Borromée, ...

Cette partie de l'acte se termine par la signature du notaire.

Le document se poursuit, nous sommes maintenant en date du mardi, 21 octobre :

C'EST POURQUOI, Nous *Juge soussigné* après avoir vu et examiné le Rapport des Experts, fait en conformité à l'ordonnance du *sixième jour d'octobre courant* et l'avis de parens ci dessus, avons homologué et homologuons le dit avis de parens; en conséquence et conformément à icelui disons que *le dit Pierre Chébroux dit Latendresse* és-dite

qualité sera et demeurera autorisé à vendre *les parts de ses dits enfants mineurs dans les dits immeubles, pourvu que le dit Pierre Chébroux dit Latendresse vende sa part dans les dits immeubles en même temps, et pourvu que l'immeuble en premier lieu désigné ne soit pas vendu pour une somme moindre que celle de cinq cents livres ancien cours, et celui en second lieu désigné pas pour moins de cent vingt cinq livres ancien cours, à la charge que la dite vente sera au préalable annoncée pendant trois dimanches consécutifs dans deux papiers nouvelles, de plus répandus dans la localité où les dits immeubles sont situés, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise, une insertion par semaine*

et à en passer contrat aux plus offrans et derniers enchérisseurs devant un Notaire qui en dressera acte et en gardera minute, après néanmoins trois criées et publications faites à la porte de *l'église du lieu où les dits immeubles sont* situés par trois Dimanches consécutifs, à l'issue du Service Divin du matin, dont sera dressé Procès Verbal en forme qui sera annexé avec copie des présentes à la minute de la vente. Pour *les deniers provenant de la dite vente être employés à acquitter les dettes passives de la communauté qui a existé entre le dit Pierre Chebroux dit Latendresse, et la dite feue Marie Mercile (lorsque duement constatées) et quand au surplus, si surplus il y a, la part afférente aux dits mineurs demeure entre les mains de l'acquéreur ou des acquéreurs jusqu'à l'âge de majorité des dits mineurs qu'ils soient pourvus par mariage ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en justice en en payant pour chaque année l'intérêt légal à qui de droit.*

Dont acte à Montréal le vingt et un octobre mil huit cent cinquante six.
Le document se termine par la signature du juge JC Bruneau.

Vente par autorité de Justice

En date du jeudi 9 avril 1857, rédigé par le notaire L. Desaulniers,

ce document est présenté sous la forme manuscrite. Par contre, le notaire, publie un texte identique paru dans le journal, **LE PAYS**. Je présente donc ce texte selon la publication du mercredi 29 avril 1857.

Vente par autorite de Justice

SERONT vendus et adjugés, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la porte de l'église de la paroisse de St. Paul, LUNDI, le ONZIEME jour de MAI prochain, à NEUF heures A. M., les EMBLEMENTS ci-après désignés, dépendant de la communauté de biens qui a eu lieu entre PIERRE CHEBROUX DIT LATENDRESSE et feu MARIE MERCILE, son épouse, savoir :

- 1o. -- UN EMBLEMENT situé en la dite paroisse de St. Paul, d'un arpent et un quart de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre aux terres du Lac Ouarreau à aller au chemin de la reine, reprenant au Nord-Est du dit chemin de la reine trois quarts d'arpent de front sur la profondeur qu'il y a à aller au Ruisseau St. Pierre, d'un côté à André Prud'homme et de l'autre côté partie à l'emplacement ci après désigné, et partie à Joseph Rivard, avec maison et autres bâties dessus construites.
- 2o. -- UN AUTRE EMBLEMENT situé en la dite paroisse de St. Paul, d'un demi-arpent de superficie, prenant en front au dit chemin de la reine, en profondeur à J.-Bte Arbour, d'un côté au chemin de ligne, et de l'autre côté à l'emplacement ci-dessus désigné, avec maison dessus construite.

Les conditions seront énoncées et connues lors de la vente ou avant en s'adressant au Notaire soussigné, au Village d'Industrie.

L. DESAULNIERS, N. P.

Industrie, 16 avril 1857.

Il y a que deux mots ou expressions qui furent omis entre la version manuscrite et celle imprimée. Ceux-ci sont : *avant midi* et *décédée*.

Un autre détail doit être signalé. L'heure de la convocation est de dix heures pour la version manuscrite, versus neuf heures pour celle imprimée. Le huissier procèdera à la vente des biens à 10h00.

Voici, les conditions de ventes, en date du 9 avril 1857 :

*Conditions de la vente des emplacements de **Pierre Chébroux**
dit **Latendresse** et ses enfans mineurs.*

*L'acquéreur ou les acquéreurs payera ou payeront comptant la somme de quatorze cent soixante onze livres un sol dit ancien cours ou chelins de vingt sols, pour liquider les dettes de la communauté qui a eu lieu entre le dit **Pierre Chébroux dit Latendresse** et feu Marie Mercile, son épouse décédée et la ballance si ballance il y a après les dites dettes liquidées, la moitié sera payée comptant au dit **Pierre Chébroux dit Latendresse** et l'autre moitié à l'âge de majorité des enfans mineurs issus du mariage entre le dit **Pierre Chébroux dit Latendresse** et la dite feu son épouse, moitié à chacun d'eux à son âge de majorité ou qu'il en soit autrement ordonné en justice ou pourvu par mariage, l'acquéreur ou les acquéreurs payera ou payeront en sus du prix de vente tous les frais de la dite vente et ceux en cours pour y parvenir, l'acquéreur ou les acquéreurs sera ou seront tenus de donner de bonnes et suffisantes sureté à la satisfaction du dit **Pierre Chébroux dit Latendresse**.*

St-Charles Borromée,

Signatures : JO Leblanc, L Desautier

Un dernier document, daté du 11 mai 1857, nous décrit les évènements précédents et aboutissants à la vente des deux emplacements. Ce document fait suite au texte manuscrit de la Vente par autorité de Justice, daté du 9 avril.

Je, Bénoni Perrault, huissier soussigné, certifie, sous mon serment d'office, avoir lu et publié à haute voix et intelligible voix, l'avis de l'autre part écrit à la porte de l'église de la paroisse de St-Paul, dimanche le vingt six d'avril dernier, dimanche le trois mai courant et dimanche le dix de mai aussi courant, à l'issue du service divin du matin et qui aujourd'hui lundi, le onzième jour de mai courant, je me suis rendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St-Paul, à dix heures avant midi, pour procéder à la vente des emplacements désignés à l'avis, d'autre part écrit, après avoir lu et publié les conditions de vente annexées à ces présentes, je me suis mis en devoir de vendre les dits emplacements comme suit :

J'ai commencé celui désigné en premier en l'avis de l'autre part écrit après l'avoir mis en vente et l'avoir crié pendant en tems raisonnable tel qu'exigé par la loi, l'ai adjugé à Lemaire Piché, forgeron, de la dite paroisse de St-

Paul pour le prix et somme de onze cents livres, ancien cours ou chelins de vingt sols et ai eu ensuite procédé à la vente de l'autre emplacement en dernier désigné en l'avis de l'autre part écrit, après l'avoir mis en vente et l'avoir crié pendant un tems raisonnable et tel que requis par la loi l'ait adjugé à Antoine Laurin, fils, cultivateur de la dite paroisse de St-Paul, pour le prix et somme de deux cent quatre vingt livres, dit cours, en prévenant les dit adjudicataires qu'ils auront en sus du prix de la dite vente à payer les frais d'icelle et ceux encourus pour y parvenir.

En foi de quoi j'ai signé la présente, pour servir et valoir ce que de droit

La terre adjugée à Lemaire Piché est réellement vendue. Pierre recevra ses 1100 livres. Quant à celle adjugée à Antoine Laurin, fils, elle sera revendue le jour même à Pierre. Mais, les actes notariés reflétant les faits, ne seront passés qu'en date du 10 novembre!

*Vente par autorité de Justice par Pierre Chébroux dit Latendresse,
pour et au nom qu'il agit
à Lemaire Piché*

Le samedi après midi 30 mai 1857, en l'étude du notaire L. Desaulniers,

A comparu **Pierre Chébroux dit Latendresse**, journalier demeurant en la paroisse de St-Paul lequel a dit et déclaré aux dits notaires qu'il a été autorisé tant en son nom qu'aux noms de **Laurent** âgé de quatre ans et **Euphémie** Chébroux dit Latendresse âgée de deux ans, des enfants mineurs issus de son mariage avec défunte Marie Mercile, par acte d'assemblée de parens et amis des dits enfants mineurs dûment homologué en justice, par sentence de JC Bruneau écuyer, un des Juges de Circuit du Bas Canada, pour le district de Montréal, en date du vingt et un d'octobre dernier, demeuré annexé à la minute des présentes pour y avoir recours en cas de besoin,

à vendre l'emplacement ci après désigné, après avoir au préalable fait annoncer la dite vente, durant trois semaines consécutives, sur deux papiers nouvelles une insertion par semaine et aussi fait annoncer la dite vente à la porte de l'église de la dite paroisse St Paul, durant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église de la dite paroisse St-Paul, à l'issue du service divin du matin, suivant l'usage ce qu'il aurait fait faire savoir :

Le terme ci-dessus papier nouvelle désigne notre journal de nos jours.

fait annoncer durant trois semaines consécutives la dite vente dans le journal de « Le pays » publié en langue française et sur le journal de « True Witness », publié en langue anglaise, dans la Cité de Montréal, et fait annoncer la dite vente à la porte de l'église de la dite paroisse de St-Paul, pendant trois dimanches consécutifs à l'issue de service divin, le dit emplacement aurait été mis en vente lundi, le onzième jour de mai, à la porte de l'église en la dite paroisse de St-Paul, par l'huissier Bénoni Perrault, de la dite paroisse de St-Charles Borromée, qui l'aurait adjugé à Lemaire Piché, forgeron, demeurant en la dite paroisse de St-Paul, pour le prix de onze cents livres, ancien cours ou chelins de vingt sols, ainsi qu'il appert au procès verbal du dit Bénoni Perrault, en date du dit onze de mai courant, mis au bas des conditions de vente et de l'avis publié à la porte de l'église en la dite paroisse de St-Paul, durant les dits trois dimanches consécutifs, le tout, demeurés annexé à la minute des présentes, aussi pour y avoir recours en cas de besoin et le dit Lemaire Piché, désirant obtenir un titre légal de son acquisition du dit emplacement aurait requis le dit **comparant** de le lui faire et consentir et cela, tant en son nom qu'aux noms des sus dits enfans mineurs, en conséquence le dit **Pierre Chébroux** dit Latendresse a, par ces présentes, tant en son nom qu'au nom de ses dits enfans mineurs reconnu et confessé avoir volontairement vendu, ... à Lemaire Piché, forgeron, demeurant en la dite paroisse de St-Paul, ... un terrain ou emplacement situé en la dite paroisse de St-Paul contenant un arpent et un quart de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre des terres du Lacouareau à aller au chemin de la Reine, reprenant au Nord Est du dit chemin de la Reine trois quarts d'arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre du dit chemin de la Reine à aller au ruisseau St-Pierre, joignant d'un côté à André Prud'homme et de l'autre côté, partie à l'emplacement cédant au dit vendeur et partie à Joseph Rivard avec une maison et autres batisses dessus construites tel et ainsi qu'il est actuellement se poursuit et comporte sans en rien réserver ni retenir en façon quelconque et que le dit acquéreur a dit bien savoir et connaître pour l'avoir vu et visité en est content pour en prendre par lui -- dès ce jour et en jouir de même à toujours. Appartenant le dit terrain ou emplacement au dit vendeur et à ses dits enfans mineurs par bons titres qui ont été à l'instant remis au dit acquéreur dont quittance à cet égard.

Étant le dit terrain ou emplacement ... quitte néanmoins de tous arrérages des dits cens et rentes du passé jusqu'à ce jour.

Pierre aurait donc payer à ce jour ses cens et rentes seigneuriaux.

*... pour et moyennant le prix et somme de **onze cents livres**, ancien cours ou chelins de vingt sols, sur laquelle dite somme le dit vendeur tant en son nom qu'aux noms qu'il agit a reconnu et confessé avoir eu et reçu du dit acquéreur celle de huit cents livres, dit cours, dont quittance d'autant et les trois cents livres, dit cours, restant le dit acquéreur promet et s'oblige sous l'hypothèque du dit emplacement bailler et payer au dit **vendeur** ou à son ordre dans le cours de la semaine prochaine sans intérêts et ce à peine & s'oblige le dit acquéreur de payer le cout des présentes et tous les frais encourus pour y parvenir à la demande du dit vendeur.*

Fait et passé en la paroisse St-Charles Borromée

Décès d'Euphémie

S2 Euphémie, d. le 25, s. le 26 juillet 1857 à Saint-Paul (4 ans 3 mois)
fille de **Pierre Chébroux**, commerçant du lieu, et de *feue Marie Mercile*,
décédée à St-Thomas, âgée de quatre ans et trois mois. Elle est inhumée
à Saint-Paul le 26, *en présence de Pierre Mercile et de Charles Chébroux.*

Leur mère étant décédée, les enfants Laurent et Euphémie pourraient être hébergé chez un proche, résidant à Saint-Thomas.

Dans les actes notariés subséquents, Euphémie est toujours considérée comme étant en vie. La raison est que ces actes réfèrent à des documents légaux datant d'octobre 1856.

L'âge inscrit est erroné. Elle a 3 ans et 3 mois.

Les deux témoins, Pierre Mercile est l'oncle maternel, tandis que Charles Chébroux serait le cousin du père de l'enfant.

Vente par Pierre Jébroux dit Latendresse à D^{me} Marg^{te} Laviolette veuve Pierre Henry

Le samedi *après midi* 15 août 1857, en l'étude du notaire Gaspard-Charles Beaudoin,
Fut présent Pierre Jébroux dit Latendresse, commerçant de la paroisse de
St-Paul

*Lequel a volontairement reconnu et confessé avoir vendu, ... à Dame
Marguerite Laviolette veuve de feu Pierre Henry demeurante au même lieu,
... un emplacement situé à St-Paul seigneurie de Lavaltrie, partie échue à
Dame veuve Joliette, contenant une demi arpent de front, sur un arpent de*

profondeur, borné par devant au chemin de la Reine, par derrière à Jean Baptiste Arbour, tenant d'un côté à Joseph Rivard dit Loranger, d'autre côté à André Prud'homme, bâti d'une maison seulement ...

pour & moyennant le prix & somme de quatre cent livres ancien cours, sur & en déduction de laquelle somme le dit vendeur reconnaît & confesse avoir présentement eu & reçu de la dite acquéreuse celle de deux cent cinquante livres même cours dont quittance d'autant,

Fait et passé en l'Étude à St-Charles Borromée

L'acte se termine par les marques désignées de Pierre Jébroux dit Latendresse et de Marguerite Laviolette.

Quittance par Pierre Chebroux dit Latendresse à Lemaire Piché

Le mardi après midi 18 août 1857, en l'étude du notaire L. Desaulniers,
Est comparu ... Pierre Chebroux dit Latendresse, journalier demeurant en la paroisse de St-Paul, lequel a par ces présentes reconnu et confessé avoir eu et reçu de Lemaire Piché, forgeron, demeurant en la paroisse de St-Paul, ... la somme de trois cents livres, ancien cours ou chelins de vingt sols, étant le résidu du prix porté et mentionné à l'acte de vente ... en date du trente de mai dernier ...

Fait et passé en la paroisse de St-Charles Borromée, ...

Pierre finalise la perception des sommes provenant de la vente des deux emplacements. Il a obtenu au total 1380 livres. Pierre doit donc toujours supporter une dette de 91 livres et 1 sol provenant de sa communauté de biens avec Marie Mercile. Mais, il ne possède plus rien.

Poursuite judiciaire, Cour de Circuit, Joliette⁴

Cause N^o 142, au cours du mois de septembre 1857,
Louis Ant. Derome, marchand de St-Charles Borromée
vs

Pierre Jébroux dit Latendresse, commerçant de St-Paul

£ (louis) 1 -11 -8 compte

La cause sera arrêtée. La mention *pas de retour* est inscrite. La raison probable est que Pierre a dû rembourser ce marchand.

Les Canadiens-Français parlent en terme de monnaie louis au lieu d'utiliser celui de livre sterling.

⁴ BANQ cote TP10, S16, SS3, SSS7 contenant 1986-11-051 / 1742, Plumitif

Secondes Noces

Pierre s'imagine régler ses soucis en se mariant.

Le mardi 27 octobre 1857, le curé de Saint-Paul bénit l'union

...entre **Pierre Chébroux dit Latendresse**, veuf majeur de feu Marie Mercile, de cette paroisse, d'une part, et Joséphine Arbour, fille mineure de Jean Baptiste Arbour & de Marguerite Laurin, aussi de cette paroisse d'autre part, que les parties avaient eu une dispense de deux bans...

en présence de **Louis Chébroux** et de Jean Baptiste Dumoulin.

Louis est le témoin de son frère Pierre; tandis que Jean-Baptiste Dumoulin, un fossoyeur, est le témoin de Joséphine!

Joséphine Arbour née le 26 octobre 1842, à St-Thomas. Donc, elle vient juste d'avoir 15 ans. Pierre, lui, a 42 ans. Ses parents, Jn-Bte Arbour et Marguerite Laurin habitent sur la terre 472 A, soit les voisins de Pierre.

Outre ses parents, sa famille est constituée de

Narcisse, 31 ans, époux de Sophie Morin (M 1847)

Mathilde, 29 ans, célibataire, elle épousera Toussaint Prud'homme en 1859.

André, 25 ans, célibataire

Marie, 22 ans, jeune mariée, épouse de Henri Varin

François 20 ans, Henriette 18 ans, Pierre 17 ans, tous célibataires.

Donc, Joséphine, la plus jeune des filles, s'est marié bien avant ses deux grandes sœurs. Il se pourrait qu'elle ait désiré quitter la maison paternelle le plus tôt possible.

Le mardi 10 novembre 1857

En ce jour, au cours de l'*après midi*, Pierre passe quatre actes notariés en l'étude du notaire JO Leblanc, portant les numéros 4015 à 4018, que voici :

*Vente & adjudication de l'emplacements des mineurs
de **Pre Chebroux dit Latendresse** à Antoine Laurin (4015)*

*Fut présent **Pierre Chébroux dit Latendresse**, commerçant de la paroisse de St Paul, veuf de feu Marie Marcile sa femme, tuteur à **Laurent** âgé de quatre ans, & d'**Euphémie** âgée de deux ans, enfants mineurs issus de son mariage avec la dite feu sa femme et dûment autorisé pour l'effet des présentes*

par avis de parens & amis des dits mineurs, dûment homologué par sentence de l'Honorable J.C. Bruneau, Juge de la Cour de Circuit de

Joliette, lequel avis de parens se trouve annexé à une vente que le dit **Pierre Chébroux dit Latendresse** a faite à Lemaire Piché devant Mtre L Desaunier & son collègue, notaires le trente de mai dernier, en conformité au dit permis de vente, le dit **comparant** aurait fait crier pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église de la dite paroisse de St-Paul, l'immeuble ci après désigné & ce à l'issu du service divin du matin, et le dit immeuble aurait été adjugé le onze de mai dernier à Antoine Laurin, cultivateur au dit lieu de St Paul pour le prix et somme de deux cent quatre vingt livres, ancien cours, comme plus offrant dernier enchérisseur ainsi qu'il appert par le certificat de Bénoni Perrault crieur, de la paroisse de St Charles Borromée, lequel certificat se trouve annexé à la minute du trente de mai dernier, déposée en étude du dit Mtre Desaunier;

et le dit adjudicateur désirant obtenir un titre légal de son adjudication, pour cet effet le dit **comparant** en sa qualité susdite a volontairement reconnu & confessé avoir vendu, ... au dit Antoine Laurin ... Un emplacement situé à St-Paul, Seigneurie de Lavaltrie, contenant un demi arpent ... comme le dit emplacement se poursuit et comporte sans en rien excepter ni réserver par le dit vendeur, ce que le dit acquéreur a dit le tout bien savoir & connaître pour ... jouir faire et disposer du dit emplacement en pleine propriété comme il avisera bon être pour entrer en pleine possession depuis le onze de mai dernier & en jouir pour toujours.

... pour & moyennant le prix & somme de deux cents quatre vingt livres ancien cours que le dit acquéreur promet & s'oblige sous hypothèque spéciale du dit emplacement de les bailler & payer ainsi qu'il est spécifié dans le permis de vente daté en ces présentes.

Fait et passé en la demeure du dit acquéreur au dit lieu de St Paul, ...

L'acte se termine par les marques désignées de Pierre Chébroux dit Latendresse et d'Antoine Laurin.

Antoine Laurin revend aussitôt la terre acquise à Pierre.

*Vente par Antoine Laurin à **Pierre Chébroux dit Latendresse** (4016)*

Fut présent Antoine Laurin, cultivateur, de la paroisse de St Paul; Lequel a volontairement reconnu & confessé avoir vendu, ... à **Pierre Chébroux dit Latendresse**, commerçant de la même paroisse, ... un emplacement situé à St Paul, Seigneurie de Lavaltrie, contenant un demi arpent de front sur un

arpent de profondeur, borné par devant au chemin de la Reine, par derrière à Jean Baptiste Arbour, tenant d'un côté à Joseph Rivard dit Loranger, d'autre côté à André Prud'homme bâti d'une maison seulement,

...

Cette revente à Pierre permit à ce dernier de vendre le 15 août 1857 l'emplacement en question à Dame Marguerite Laviolette.

pour par le dit acquéreur, ... jouir, faire & disposer du dit emplacement en pleine propriété comme il avisera bon être pour en être en possession depuis le onze de mai dernier & en jouir pour toujours.

Pierre aurait toujours continué à habiter dans « sa » maison jusqu'au 15 août. Par la suite, nous ignorons où il habita. Il est possible que Pierre habita les lieux en tant que « locataire ».

*Déclarent les dites parties qu'elles ont négligé de payer le présent titre, mais que le dit emplacement a été vendu au dit **Pierre Chébroux dit Latendresse** par le dit Antoine Laurin, le dit jour onze mai dernier.*

Pierre, le 11 mai 1857, a dû vendre par autorité de justice cet emplacement à Antoine Laurin. Mais, ce dernier, lui revendit aussitôt le dit emplacement. Par contre, ce n'est qu'au 10 novembre de la même année que les parties confirment par écrits devant notaire, la transaction qu'ils avaient effectué le 11 mai.

... pour & moyennant le prix & somme de deux cent quatre vingt livres ancien cours, que le dit vendeur délègue le dit acquéreur de payer à son acquis tel que spécifié dans la vente consentie entre les dites parties ce jourd'hui devant les notaires soussignés, le tout afin qu'il n'en résulte aucune demande contre le dit vendeur.

Pour sureté de ce que dessus le dit acquéreur affecte et hypothèque spécialement le terrain désigné en ces présentes

... fait et passé en la demeure du dit vendeur au dit lieu de St Paul, ...

L'acte se termine par les marques désignées d'Antoine Laurin et de Pierre Chébroux dit Latendresse.

*Oblig^{re} solidaire par **P^{re} Chébroux dit Latendresse***

et D^{ame} Marg^{te} Laviolette veuve Pierre Henry à S^r J. W. Renaud (No 4017)

*Ont comparus, **Pierre Chébroux dit Latendresse**, commerçant de la paroisse St Paul, & Dame Marguerite Laviolette, veuve de feu Pierre Henry demeurant au même lieu; Lesquels ont reconnu & confessé devoir bien légitimement à Sieur Joseph Walfrède Renaud, marchand, de la paroisse de St Charles Borromée, à ce présent & acceptant, la somme de deux cent quatre vingt seize livres huit sols ancien cours, pour valeur reçu à leur*

satisfaction y compris le cout de l'enregistrement des présentes; laquelle dite somme les dits **débiteurs** promettent & s'obligent conjointement et solidairement de la bailler & payer au dit créancier ou ordre ou au porteur des présentes comme suit: cent quarante six livres huit sols, le premier d'août prochain; et cent cinquante livres parfait paiement à la St-Michel de l'an prochain, le tout sans intérêt.

Et pour sureté de paiement de la dite somme & intérêt s'il en devint dus & frais en cas de poursuite, la dite Dame Marguerite Laviolette veuve Henry, a affecté, obligé & hypothéqué spécialement un emplacement situé en la paroisse de St-Paul, de la contenance d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, borné par devant au chemin de la Reine, par derrière à Jean Baptiste Arbour, tenant d'un côté à Joseph Rivard dit Loranger, d'autre côté à André Prud'homme, bâti d'une maison seulement.

... fait & passé en a demeure de la dite veuve Henry, au dit lieu de St-Paul,

...

L'acte se termine par les marques désignées de Pierre Chébroux dit Latendresse et de Marguerite Laviolette ainsi que par la signature de J. W. Renaud.

Pourquoi Dame Laviolette s'engage avec Pierre, de même à quoi sert cette somme de 296 livres et 8 sols, nous l'ignorons.

*Quittance par **Pierre Chébroux dit Latendresse**
à D^{me} Marg^{te} Laviolette veuve Pierre Henry (No 4018)*

*Fut présent **Pierre Chébroux dit Latendresse**, commerçant de la paroisse St Paul, Lequel a reconnu & confessé avoir eu & reçu de Dame Marguerite Laviolette veuve défunt Pierre Henry, demeurante au même lieu, la somme de cent cinquante livres ancien cours, étant la balance lui revenant sur le prix de la vente consentie entreux devant Mtre Charles Beaudoin & son confrère notaire, le quinze aout dernier, dont quittance générale & finale. Dont acte en la demeure de la dite Dame veuve Henry au dit lieu de St-Paul, ...*

L'acte se termine par la marque désignée de Pierre Chébroux dit Latendresse.

Naissance d'Euphémie

- B4 Euphémie, n. le 8, b. le 9 septembre 1858 à Saint-Charles Borromée
fille *de Pierre Chébroux, artisan de St Paul, et de Joséphine Arbour,*
P : *Pierre Beaudry*, oncle paternel de l'enfant, époux d'Angélique Latendresse
M : *Marguerite Laurin*, grand-mère maternelle de l'enfant
Le père est présent. On reprend le prénom de l'enfant décédé précédemment.

Pierre est dit « artisan ». Que fait-il au juste? C'est la question!

Poursuite judiciaire, Cour de Circuit, Joliette⁵

Pierre tente de récupérer certains montants que l'on lui doit en tant que marchand.
Cause No 595,
Pierre Jébroux dit Latendresse, commerçant, Industrie
vs
Simon Dufort, commerçant de St-Alexis
£ (louis)2 -10 -0
Emmané : 9 octobre 1858
Pas de retour (Probablement, il aurait eu entente)

⁵ BANQ cote TP10, S16, SS3, SSS7 contenant 1986-11-051 / 1742, Plumitif

Chapitre 4 : Louis père quitte sa résidence

En novembre 1856, Louis fils avait acheté une terre de François Henry. Deux poursuites judiciaires s'ensuivent. Ce n'est pas uniquement Pierre qui est dans le trouble!

Poursuites judiciaires, Cour de Circuit, Joliette⁶

Cause No 198, Le 29 septembre 1857,

Dame Charlotte, Tarrieu, Taillant, de Lanaudière, Veuve de l'honorable B. Joliette, de la paroisse St Chs Borromée

vs

Louis Gébroux dit Latendresse, cultivateur, de la paroisse de (en blanc)

Même si la paroisse n'est pas mentionnée, ce Louis est le seul censitaire de ce nom de la Seigneurie de Lavaltrie.

La cause sera arrêtée. La mention *pas de retour* est inscrite. La raison est probablement résumée sous ces trois simples mots écrit : *expédition de titre*. Louis aurait tout simplement transmis à la seigneuresse le titre d'acquisition de la terre.

Par la suite, Louis semble retarder le premier paiement de 500 livres, ancien cours, (ou \$83.33 1/3) dû à François Henry. Celui-ci étant parti en Ontario, Monsieur Renaud le représente. Louis avait cautionné son frère Pierre d'une somme de 988 livres. Il se pourrait que Louis n'a jamais revu la couleur de cette argent. Il l'aurait perdu. Il se retrouve ainsi à court d'argent.

Cause No 274, Le 13 janvier 1858,

Joseph W. Renaud de la paroisse de St Chs Borromée

vs

Louis Chebroux Latendresse, cult de St Paul, pour une raison d'action hypothécaire.

La cause sera arrêtée. La mention *pas de retour* est inscrite. La raison est que Louis effectuera le paiement le 20 janvier 1858, tel que décrit par les deux actes suivants.

⁶ BANQ cote TP10, S16, SS3, SSS7 contenant 1986-11-051 / 1742, Plumitif

Obligation par Louis Chébroux dit Latendresse à Isaïe N. Melançon, écuier

Le mercredi après midi 20 janvier 1858, en l'étude du notaire L. Desaulniers No 4014, A comparu **Louis Chébroux dit Latendresse**, cultivateur, demeurant en la paroisse de St-Paul, lequel a, par ces présentes, reconnu et confessé devoir bien et légitimement à Isaïe Melançon, Écuier, avocat demeurant en la dite paroisse St-Charles Borromée, à ce présent et acceptant la somme de quatre vingt deux piastres pour valeur reçue ce jourd'hui, à sa satisfaction en est content, laquelle dite somme le dit débiteur promet et s'oblige bailler et payer au dit créancier ou à son ordre le vingt de mai prochain, sans intérêts jusqu'à échéance, mais avec l'intérêt légal à compter de l'échéance jusqu'à parfait paiement.

Pour sureté et garantie de la dite somme de quatre vingt deux piastre, intérêts, frais et dépense en cas de poursuite, le dit **débiteur** a affecté, obligé et hypothéqué une terre située en la dite paroisse St-Paul contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur prenant au front aux terres de la Rivière Lac ouareau, aboutissant en profondeur aux terres de la Rivière L'assomption, joignant d'un côté à Antoine Laurin, père et de l'autre côté à Stanislas Beaudoin, avec maison, grange, étable et autres bâtisses dessus construites.

Fait et passé en la dite paroisse St-Charles Borromée, ...

Louis emprunte donc \$82.00 auprès de Monsieur Melançon, afin de rembourser un peu plus de \$94.00 à Monsieur Renaud.

Quittance par S^r Joseph W Renaud à Louis Chébroux dit Latendresse

Le mercredi après midi 20 janvier 1858, en l'étude du notaire L. Desaulniers No 4015, A comparu **Joseph W Renaud**, marchand demeurant en la dite paroisse St-Charles Borromée, créancier nommé dans une obligation par acte reçu devant les dits notaires, en date du vingt cinq de février mil huit cent cinquante six, enregistrée au long au bureau d'enregistrement du comté de Berthier, au registre B, vol. 14, page 527, no 347, lequel par les présentes, reconnaît, confesse avoir eu et reçu de **Louis Chébroux dit Latendresse**, cultivateur demeurant en la paroisse de St-Paul, pour et à l'acquit de François Henry cidevant cultivateur, demeurant en la dite paroisse de St-Paul et actuellement en voyage dans cette partie du Canada cidevant le Haut Canada, ici présent **Louis Chébroux dit Latendresse** et acceptant la somme de dix huit louis, dix chelins, six deniers et demi,

*cours actuel de la dit Province tant en capital, intérêts sur la dite obligation que pour les frais et dépens d'une action en déclaration d'hypothèque que le dit comparant a intenté devant la Cour de Circuit, du district de Joliette, contre le dit **Louis** Chébroux dit Latendresse pour le recouvrement du montant en capital et intérêts et que le dit comparant a retiré par devant lui ce jourd'hui en est content, et satisfait et au moyen des présentes le dit comparant met et subroge le dit **Louis** Chébroux dit Latendresse en tous ses droits, noms, raisons et actions qui lui seraient résulté par et en vertu de la dite obligation sus datée dans l'acte, ...*
Fait et passé en la dite paroisse St-Charles Borromée, ...

Poursuite judiciaire, Cour de Circuit, Joliette⁷

Entre temps, Louis retarde le paiement à Melançon.

Cause N° 615, Le 20 octobre 1858,

Isaac Nazaire Melançon, écuyer, avocat de L'Industrie

vs

***Louis Chébroux dit Latendresse**, cultivateur de St Paul*

£(louis) 24 - 13 - 4 Déclaration

Dans le registre, il y a un gros X inscrit sur la cause ci-haut. La raison probable est l'obligation suivante. Louis emprunte alors 50 louis afin de rembourser les 24 louis qu'il doit à Melançon. Nous constatons que Louis entreprend une spirale ascendante : il s'endette progressivement de plus en plus.

Obligation par Louis Chébroux dit Latendresse et son épouse à S^r Joseph W Renaud

Le vendredi après midi 22 octobre 1858, en l'étude du notaire L. Desaulniers,
Ont comparu **Louis Chébroux dit Latendresse**, fils, cultivateur et Lucile Perrault, ... demeurant en la paroisse de St Paul, lesquels ont, par ces présentes, reconnu et confessé, ... devoir bien légitimement à S^r Joseph W Renaud, marchand, demeurant en la paroisse de St-Charles Borromée, à ce présent et acceptant la somme de cinquante louis, cours actuel de la Province du Canada, pour valeur reçue à leur satisfaction, en sont content Laquelle dite somme les dits débiteurs, sous la dite solidarité que dessus, promettent et s'oblige bailler et payer au dit créancier ou à son ordre, comme suit : quatorze louis dix chelins dit cours, dans six mois à compter de ce jour, quinze louis dix chelins, dit cours, dans un an à compter aussi

⁷ BANQ cote TP10, S16, SS3, SSS7 contenant 1986-11-051 / 1742, Plumitif

de ce jour, dix louis, dit cours, dans deux ans à compter de ce jour, et dix louis, dit cours dans trois ans à compter aussi de ce jour, sans intérêts jusqu'à l'échéance, mais avec l'intérêt de douze par cent à compter de l'échéance jusqu'à parfait paiement.

Monsieur Renaud n'est pas sans connaître la solvabilité de Louis. Il exige alors un taux d'intérêt de 12% au lieu du taux usuel de 6%.

Pour sureté et garantie du paiement de la dite somme, intérêt frais et dépens en cas de poursuite, les dits débiteurs ont affecté, obligé et hypothéqué,

*1° Une terre située en la dite paroisse de St Paul, contenant deux arpens de front sur environ vingt huit arpens de profondeur, prenant en front à la Rivière L'assomption, aboutissant en profondeur aux terres de la Rivière Lacouareau joignant d'un côté à André Rivaïs et de l'autre côté à **Charles** Chebroux dit Latendresse, avec maison et autres bâtisses dessus construites et*

2° une autre terre située en la dite paroisse de St Paul, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, prenant en front aux terres du Lacouareau aboutissant en profondeur aux terres de la Rivière L'Assomption, joignant d'un côté à Stanislas Beaudoin et de l'autre côté à Antoine Laurin, père avec maison, grange étable et autres bâtisses dessus construites.

Fait et passé en la dite paroisse St-Charles Borromée ...

À ce jour, l'acte de quittance de Renaud à Louis n'est pas encore retrouvé.

Vente par Louis Chébroux dit Latendresse et son épouse à Joseph Payette

La terre voisine de Louis fils est à vendre. Louis saute sur cette occasion afin de rapprocher ses parents auprès de lui. Louis père est âgé de 80 ans.

Le mercredi après midi 14 mars 1860, en l'étude du notaire L Desaulniers No 5119, Furent PRÉSENT **Louis Chébroux dit Latendresse** fils, cultivateur, et Lucille Perrault, ... demeurant en la paroisse de St Paul

Les quels ont reconnu et confessé ... avoir ... vendu ... à **Joseph Payette**, cultivateur, demeurant en la dite paroisse de St-Paul ... une terre située en la dite paroisse de St-Paul, contenant cinquante et un arpens de superficie, plus ou moins, prenant en front à la Rivière L'assomption, aboutissant en profondeur aux terres du Lac ouareau, joignant d'un côté

à André Rivaïs et de l'autre côté à **Charles** Chébroux dit Latendresse, avec maison, grange, étable et autres bâtisses dessus construites,
... par les dits vendeurs auxquels la dite terre leur appartient pour leur avoir été donné par **Louis** Chébroux dit Latendresse, père et son épouse par acte reçu par M^{re} Leblanc et son confère, notaires, et il y a environ vingt et un ans, lequel titre n'ayant pu nous être présenté tant qu'à présent de ce qui enquis et qui s'obligent de remettre au dit acquéreur à sa demande
... En outre pour et moyennant le prix et somme de six mille livres ancien cours ou chelins de vingt sols, que le dit acquéreur promet et s'oblige sous l'hypothèque la dite terre bailler et payer aux dits vendeurs ou à leur ordre, comme suit deux mille livres, dit cours, dans le cours d'avril prochain, mille livres, dit cours, au cours d'avril prochain en un an et mille livres dit, cours pour chaque année, les deux années suivantes et au même terme de chacune, cinq cents livres, dit cours, dans le cours d'avril mil huit cent soixante quatre et cinq cents livres, dit cours, en l'année suivante, sans intérêts.

Au même instant sont intervenus les dit **Louis Chébroux dit Latendresse, père**, ancien cultivateur et **Marie Sicard, son épouse**, de son mari ici présent bien et dûment autorisée à l'effet qui suit, demeurant en la dite paroisse de **St Paul**, lesquels après avoir pris une ample communication de l'acte de vente ci-dessus et des autres parts écrits et que lecture leur en a été à l'instant été donné par M^{re} Désaunier, l'un des dit notaires, ont dit l'avoir pour agréable et l'ont approuvé, agréé et ratifié en tout son contenu et suivant sa forme et teneur et ont déchargé et, par ces présentes déchargent la terre ci-dessus désignée et présentement vendue de tous les droits, réclamations, et hypothèques qu'ils pouvaient avoir et prétendre sur la dite terre à quelques titres que se soit.

FAIT ET PASSÉ en la paroisse de St-Charles Borromée, ...

Aussitôt terminé, Louis achète une terre adjacente à la sienne, afin d'y installer ses parents.

Vente par Narcisse Laurin à Louis Chébroux dit Latendresse et son épouse

Le mercredi après midi 14 mars 1860, en l'étude du notaire L Desaulniers No 5120,
FUT PRÉSENT Narcisse Laurin, cultivateur, demeurant en la paroisse de
St Paul

Le quel a... reconnu et confessé ... avoir ... vendu ... à *Louis Chébroux dit Latendresse*, cultivateur et Lucille Perrault, son épouse, ... demeurant en la dite paroisse de St Paul, ... une terre située en la dite paroisse de St Paul, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise et telle que renfermée dans les limites ci après décrites, prenant en front aux terres de la Rivière Lac ouareau, aboutissant en profondeur aux terres de la Rivière L'assomption, joignant d'un côté aux dits *acquéreurs* et de l'autre côté à Xavier Gouger, avec maison, grange, étable et autres bâtisses dessus construites, ... sans aucune réserve pour le dit vendeur auquel la dite terre appartient pour lui avoir été donnée par Antoine Laurin, père et son épouse, ses père et mère par acte reçu par M^{re} L. Désaunier et son confrère, notaires, en date du vingt huit de septembre dernier, lequel titre nous ayant été présenté à été remis au dit vendeur et a promis le remettre aux dits *acquéreurs* à leur demande

... à commencer la jouissance dès ce jour et en jouir de même à toujours.

... pour et moyennant le prix et somme de cinq mille livres, ancien cours ou chelins de vingt sols, que les dits *acquéreurs* promettent et s'obligent sous hypothèque de la dite terre, bailler et payer au dit vendeur ou à son ordre, comme suit : deux mille livres, dit cours, dans le cours d'avril prochain, mille livres, dit cours, au cours d'avril prochain en un an et mille livres, dit cours, par chaque année des deux ans suivantes et au même terme de chacune, sans intérêts...

FAIT ET PASSÉ en la paroisse de St-Charles Borromée, ...

Les termes de paiements des deux actes ci-dessus inscrits sont synchronisés. Ce que Louis recevra de Joseph Payette sera remis à Narcisse Laurin. Les deux derniers termes de 500 livres dû pour avril 1864 et 1865 appartiendront à Louis.

21 avril 1860, Constitution d'une rente de Louis, fils en faveur de Louis, père

*L'an mil huit cent soixante, samedi le vingt et un d'avril après midi, en l'étude du notaire Léonard-L Desaulniers, sous le numéro 5177 de ses minutes, Ont comparu **Louis Chébroux dit Latendresse, fils** cultivateur de la paroisse S^t Paul et Lucile Perrault, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet qui suit : lesquels se sont obligés et par ces présentes, s'obligent volontairement pour et au profit de **Louis Chébroux dit Latendresse père** ancien cultivateur et de Marie Sicard son épouse de son mari ici présent dûment autorisée à l'effet des présentes, demeurant en la dite paroisse S^t Paul, à ce présents et acceptant.*

Premièrement : De les loger dans une chambre convenable, les chauffer, service blanchir et raccommoder leurs hardes et linges, proprement et convenablement leur vie durant

Secondement : De leur procurer tout les secours tant spirituels que temporels autant que faire se pourra et à leur décès de les faire inhumer décentement au nombre d'_ fidèles et suivant leur état.

Troisièmement : De leur payer fournir et livrer tous les ans, leur vie durant, à la S^t Michel de chaque année, douze minots de bon seigle, deux quintaux de bonne fleur de blé froment, vingt minots de belles et bonnes patates, deux minots de bon pois cuisant pour la soupe, un minot de sel, une demi livre de poivre, six douzaines de bons œufs, six livres de bon savon du pays, dix livres de bon sucre d'érable, une livre de bon thé, un cochon gras pesant de cent quatre vingt livres à deux cent vingt livres et six de bonne chandelle, tous les ans à la S^t Michel chaque année comme sus dit, à commencer à la S^t Michel prochaine, avec diminution de moitié à la mort de l'un d'eux excepté la chandelle.

Quatrièmement : De leur fournir tous les ans une bonne vache laitière, livrée au premier de mai et reprise quand l'on donnera plus de lait, à commencer au premier de mai prochain.

Cinquièmement : De les vêtir tant pour les jours ouvriers que pour les fêtes et dimanches, proprement, décentement à commencer de ce jour.

Sixièmement : De leur fournir à leur besoin hors le tems des travaux indispensables de la terre, un bon cheval attelé à une voiture convenable aux diverses saisons de l'année pour aller au service divin et leur promenades ordinaires.

*À toutes lesquelles dites charges, clauses, conditions et obligations sus mentionnés, le dit **Louis Chébroux dit Latendresse fils** et son épouse...*

sous hypothèque

1^e: D'une terre située en la paroisse de St Paul, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, tenant au front aux terres du Lac ouareau, en profondeur aux terres de la rivière l'assomption, joignant d'un côté à François Xavier Gougé et d'autre côté à la terre ci après désignée avec maison, grange, étable et autres bâtisses sus érigées

2^e Une autre terre située en la dite paroisse St Paul contenant deux arpens de front sur environ trente arpens de profondeur, tenant en front aux terres du Lac ouareau, aboutissant en profondeur aux dites terres de la rivière l'assomption, joignant d'un côté à la dite terre désignée et de l'autre côté à Stanislas Beaudoin, avec maison, une grange dessus construites jusqu'à la concurrence de la somme de quatre mille livres ancien cours ou chelins de vingt sols, frais et dépens, en cas de poursuite.

En considération des charges sus mentionnées, toute celles mentionnées en un acte entre vifs, consenti par le dit Louis Chébroux dit Latendresse père et son épouse en faveur du dit Louis Chébroux dit Latendresse leur fils, reçu devant M^{re} Leblanc et son confrère, notaires en date du trente un d'août mil huit cent trente neuf seront regardées et considérées comme nulles, non faites et non avenues.

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leur domicile en leur demeure actuelle auxquels lieux. Dont acte fait et passé en la paroisse St Charles Borromée, ...

5 mai 1860, Un ajustement notarial!

L'an mil huit cent soixante, le cinquième jour de mai avant midi, en l'étude du notaire Léonard Desautier, sous le numéro 5195 de ses minutes,

A comparu Louis Chébroux dit Latendresse, fils, cultivateur, demeurant en la paroisse St Paul, lequel a dit et déclaré aux dits notaires que par acte de vente reçu devant M^{re} L. Desautiers et son confrère, notaires, en date du quatorze de mars dernier, il a vendu à Joseph Payette, cultivateur, de la dite paroisse, la terre désignée au dit acte de vente, sur laquelle il déclare ne jamais affecté à d'autres personnes que ses père et mère et à ses sœurs et à Joseph W. Renaud, suivant acte à cet égard.

Il est en conséquence expressément convenu entre les dit comparant et Joseph Payette, ici présent et acceptant, que s'il dit comparant avait hypothéqué la dite terre à d'autres personnes qu'à ses père et mère et à ses sœurs par acte enregistré au bureau d'enregistrement au comté de

Berthier, il consent de ne jamais rien demander ni réclamer sur la balance qui lui reste due sur le prix mentionné au dit acte de vente et ce pour indemniser le dit Joseph Payette du trouble

Que signifie cet acte? Lors de la vente de ladite terre le 14 mars, Louis, père, intervint afin de retirer son droit d'hypothèque sur ladite terre. Jamais, on ne fit allusion à l'hypothèque envers soit les sœurs de Louis, fils, ou de celle de Joseph W. Renaud.

Le nouvel acquéreur, Joseph Payette, s'est retrouvé du jour au lendemain à découvrir que sa nouvelle acquisition avait déjà été hypothéquée en faveur de M. Renaud. Au mois d'avril, Joseph Payette avait effectué un premier paiement de 2000 livres à Louis Chebroux, fils. Maintenant, par l'acte ci-dessus, *la balance qui lui reste due sur le prix* de 6000 livres, est annulée.

Chapitre 5 : En eaux calmes (1860-1862)

Naissance de Marie, fille de Pierre

B5 Marie, n. et b. le 16 juillet 1860 à Saint-Charles Borromée
fille de **Pierre Chébroux Latendresse**, cultivateur de St Paul, et de
Joséphine Arbour,

P : *Pierre Arbour*, oncle maternel de l'enfant

M : **Éléonore Latendresse**, tante paternelle de l'enfant, elle épousera le parrain
le 6 août 1860.

Le père est présent. On reprend le prénom d'un enfant décédé antérieurement.

Pierre est dit cultivateur, mais il possède aucune terre.

Mariage d'Éléonore, fille de Louis fils

Mariage de Sophie, fille de Louis père

Le 6 août 1860, à Saint-Paul, Éléonore épouse Pierre Arbour, le frère de Joséphine, la
conjointe de Pierre. Éléonore n'a que 15 ans. Ils auront onze enfants, tous natifs de
Saint-Paul, mais aucun Latendresse ne sera parrain ou marraine d'eux.

Le lundi 15 octobre 1860 à Saint-Charles-Borromée, est célébré le mariage
... entre *Isodore Rochon*, artisan du lieu, veuf de *Clémence Chartier* de
cette paroisse ... et de **Sophie Chébroux Latendresse**, domicilié en ce lieu,
fille majeure de *Louis Latendresse*, cultivateur et de *Marie Sicard* de St-
Paul

Sophie a 34 ans. Elle s'est toujours occupé de ses parents. Maintenant, que ces
derniers habitent à côté de son frère Louis, Sophie peut entrevoir la possibilité de se
marier, c'est ce qu'elle fit.

Isodore Rochon est dit un artisan. Selon le recensement de 1861, il fabrique des rouets.

Recensement 1861, comté Joliette, Saint-Paul, p 374-375

I. 44	famille de <i>Pierre Froment</i> , commerçant		
I. 50	Louis Chébroux , Fermier,	48 ans	ne sachant lire ni écrire
I. 1	<i>Lucille Perrault</i> ,	36 ans	ne sachant lire ni écrire
I. 2	Éléonore Chébroux ,	16 ans	
I. 3	Marie Louise Chébroux ,	10 ans	elle irait au Couvent de Joliette
I. 4	Stanislas Chébroux ,	6 ans	
I. 5	Ls Chébroux ,	82 ans	ne sachant lire ni écrire

I. 6 *Marie Sicard* 72 ans ne sachant lire ni écrire

I. 7 *Pierre Arbour* 20 ans

I. 8 famille d'*Antoine Laurin, cultivateur*

La famille de Louis habite dans 1 maison en *bois*, d'1 étage. Cette maison abrite 2 familles.

Les deux familles déclarées sont celles de Louis, père et fils. Mais, il existe une 3^e famille. C'est celle de Pierre Arbour, son gendre. Louis le déclare comme étant marié, au contraire, d'Éléonore, sa fille de 16 ans et l'épouse de Pierre Arbour. Ce dernier devait s'occuper de la terre adjacente à la sienne, acquise en mars 1860.

Selon le recensement agricole 1861 (avec les statistiques de 1860), p. 464

Louis Chebroux occupait une terre de 120 arpents, sur laquelle 36 arpents ont produit une récolte, 36 autres étaient en pâturage et une autre partie de 18 arpents étaient en forêt ou incultes. La valeur de la terre était de 1000\$. La valeur des instruments aratoires ou machines était évaluée à 50\$.

Il s'agirait ici de ses 2 terres adjacentes. Chacune d'elle aurait 2 arpents de front sur 30 arpents de profondeur. Si l'on additionne la superficie en récolte, en pâturage et en forêt, le total donne 90 arpents. Il manquerait alors 30 arpents!

Sur cette terre, il avait produit 13 minots d'orge sur 1 arpent, 30 minots de seigle sur 2 arpents, 200 minots d'avoine sur 11 arpents, 13 minots de blé d'Inde sur 1 arpent, 120 minots de pomme de terre sur 2 arpents et 700 bottes de foin de 16 livres.

Il possédait 4 bœufs ou vaches au-dessus de 3 ans, 3 bouvillons ou génisses au-dessus de 3 ans, 4 vaches laitières, 1 chevaux au-dessus de 3 ans, la valeur de tout le bétail était de 20\$. De plus, il avait des moutons et des porcs, leurs nombres sont illisibles, d'une valeur de 82\$.

Il avait fabriqué 60 livres de beurre, 400 livres de lard ainsi que 12 livres de lin ou de chanvre, 13 livres de laine, 39 verges de toile et 23 verges de flanelle.

Il possédait aucune voiture d'agrément.

La famille de Pierre ne semble pas avoir été recensé.

À mon avis, la famille de Pierre est en itinérance. Elle habite chez des parents ou des connaissances. Lorsque le recenseur est passé, le chef de famille ne considéra pas Pierre et sa famille car ils ne sont pas des résidents du lieu.

C'est le seul remous dans ces « eaux calmes ». C'est aussi une mise en scène pour la tragédie à venir.

Décès de Marie Sicard

Marie Sicard, d. le 4, s. le 6 février 1862 à Saint-Paul (72 ans)

Ce six février mil huit cent soixante deux, nous curé de St Paul, soussigné, avons inhumé Marie Sicard, épouse de Louis Chébroux, décédée avant-hier, âgée de soixante douze ans... L. Brassard, ptre

Marie Sicard ne connut pas la fin de son fils Pierre, mais Louis père en souffrit.

Chapitre 6 : Le rideau tombe

A) Les derniers jours de Pierre

Établissons le contexte des événements à venir. Pierre est physiquement malade. Il est pour le moins enrhumé. Sa situation physique va se dégrader pour devenir une bronchite puis une pneumonie.

Quant à Joséphine, elle est enceinte de nombreux mois.

Poursuite judiciaire, Cour de Circuit, Joliette

Probablement vers le jeudi 10 avril 1862, Pierre poursuit son beau-père pour une somme appréciable. Le retour de la cause en Cour était prévue pour le 1^e mai. Mais, celle-ci est interrompue par l'entente notarié suivant.

Accord entre Jean Bte Harbour et Pierre Jébroux Latendresse

Le lundi *après midi* 14 avril 1862, en l'étude du notaire L. Desaulniers,
Ont comparu Jean Baptiste Harbour, cultivateur, demeurant en la paroisse St Paul, d'une part
Et Pierre Jébroux Latendresse, journalier, demeurant en la paroisse de St Paul, d'autre part.

Lesquels ont dit et déclaré aux dits Notaires, que le dit Pierre Jébroux dit Latendresse a intenté une action en poursuite devant la Cour de Circuit du dit District, portant numéro 302, rapportable le premier de mai prochain contre le dit Jean Baptiste Harbour, pour de prétendus injures que le dit Jean Baptiste Harbour aurait dites contre lui le Pierre Jébroux dit Latendresse, depuis le commencement d'avril courant, dans la dite paroisse de St Paul, dans le Village d'Industrie, dans la paroisse St Charles Borromée et dans les paroisses avoisinantes, dans le dit District, que les prétendues injures auraient été dites dans le but de faire tort à la réputation du dit Pierre Jébroux, ce que le dit Jean Baptiste Harbour dit en avoir fait dans un excès d'emportement mais non dans le but de faire tort à la réputation du dit Pierre Jébroux dit Latendresse, son gendre.

Que le dit Jean Baptiste Harbour a depuis dimanche dernier, le treize avril courant, à plusieurs reprises différentes ____et sollicité le dit Pierre Jébroux dit Latendresse de discontinuer la dite poursuite en action qu'il a ainsi intentée contre lui pour les prétextes d'injures sus mentionnées pour

*laquelle dite action, il est demandé et réclamé une somme de deux cents dollars, argent courant de la Province du Canada, ou de cinquante louis, cours d'Halifax, de dommages et que le dit Jean Baptiste Harbour se chargerait de payer les frais de la dite poursuite en action et de lui épargner la continuation d'icelle action qui serait survenu pour eux, en quoi le dit **Pierre** Jébroux dit Latendresse, a bien voulu ----- en conséquence, il est convenu et arrêté entre les dites parties que tous procédés ultérieurs sur la dite poursuite en action seront discontinués à compter de ce jour et que le dit **Pierre** Jébroux dit Latendresse ne réclamera plus rien à l'avenir contre le dit Jean Baptiste Harbour pour les prétendus injures sus mentionnées en aucune façon quelconque, s'obligeant de n'en jamais troubler ni inquiéter le dit Jean Baptiste Harbour, son beau père, en aucune façon quelconque et ce dernier s'oblige de payer à Jean Melançon, écuier, avocat, la balance des frais de la dite poursuite ou action qu'il n'a pu régler ce jourd'hui, faute de fonds et ce de manière à ce que le dit **Pierre** Jébroux dit Latendresse n'en soit jamais troublé ni inquiété par qui que ce soit, ainsi dont là convenus les dites parties, dont acte par ainsi &c.*

*La situation financière de Pierre est fort simple : il est sans le sou.
Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont fait leur élection de domicile en leurs demeures susdites.
Fait et passé au dit Village d'Industrie ...*

Même si les procédures furent arrêtées, il n'y a jamais de fumée sans feu. Pierre devait avoir de sérieuses problématiques.

Un crime est commis

Le jeudi 24 avril 1862, Pierre et Joséphine se prépare à commettre un vol. Leurs enfants se font garder par un proche, s'ils ne sont pas même déjà placés dû à l'indigence.

Dans un premier temps, le matin, Pierre et Joséphine repèrent les lieux. En fin d'après-midi, ils passent à l'acte. Dans l'église de Saint-Charles Borromée, ils font main basse sur les offrandes du tronc destinées aux pauvres.

Un peu avant 18h00, le vicaire André Durocher s'aperçoit du délit. Il en avise Joseph W Renaud, président de la Saint-Vincent de Paul. Il lui décrit l'allure des deux suspects. Un détail à noter : Joséphine est enceinte de 32 semaines.

Joseph W. Renaud contacte alors Bénoni Perrault, huissier. Ce dernier identifie les deux suspects. Bénoni Perrault connaît bien le couple; il avait participé en 1857, à la vente judiciaire des biens de Pierre.

Le lendemain, le 25, le shérif Bernard Henri. Leprohon ouvre un dossier criminel, le No 4. Il lance un mandat d'arrestation contre les accusés.

Renaud et Perrault, probablement accompagné par le constable Narcisse Harbour, pourchassent les accusés. Ils les retrouvent finalement dans la maison d'un nommé Lapierre. Après un interrogatoire des accusés par Messieurs Renaud et Perrault, le constable Arbour amène les accusés devant Leprohon. Par la suite, Joseph W. Renaud fait sa déposition.

Le samedi, le 26, c'est au tour de Bénoni Perrault d'inscrire sa déposition.

Leprohon lit aux deux accusés les deux dépositions incriminantes.

Joséphine Arbour se reconnaît coupable, tandis que Pierre Jébroux dit Latendresse se déclare non coupable.

La déposition de Joseph W. Renaud

Province du Canada

District de Joliette

Bureau de la Paix

L'information & plainte de Joseph W Renaud, marchand du Village d'Industrie, dans le District de Joliette, prises ce vingt cinquième jour du mois d'avril dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante deux, devant le Soussigné Bernard Henri Leprohon, écuyer, Shérif du District de Joliette.

Lequel, après avoir été dûment assermenté sur les Saint Évangiles, dépose & déclare que, il est président de la Société Saint Vincent de Paul du Village d'Industrie;

Qu'il y a au dit Village d'Industrie dans l'église de la paroisse St Charles Borromée, dans le District de Joliette, un tronc, où les fidèles déposent de l'argent, destiné aux pauvres soutenus par la dite Société de St Vincent de Paul.

Que jeudi, le vingt quatrième jour d'Avril courant, entre cinq et six heures de l'après-midi, Messire Desrochers, vicaire de la Paroisse de St Charles Borromée, est venu informer le déposant que le dit tronc aurait été enfoncé et que le contenu d'icelui sacrilégieusement pris, volé et emporté et que le dit tronc paraissait avoir été ainsi enfoncé au moyen d'une hache

Que le dit Messire Desrochers ayant fait au déposant une description de deux personnes qu'on avait vu le matin dans et auprès de la dite église et que l'on avait raison de croire être les auteurs du vol sus-dit et se mit à leur recherche accompagné de Bénoni Perrault, Huissier, du dit Village

*d'Industrie, qui, assura au déposant que les personnes en question devaient être **Pierre Jébroux dit Latendresse**, journalier, de la Paroisse de St Paul et Joséphine Arbour, son épouse;*

Pierre devait depuis longtemps avoir perdu son commerce. Il était un piètre cultivateur et une pauvre personne au sens large. Maintenant, vivant au jour le jour, il cherchait quelqu'un qui veuille bien faire appel à ses services.

Pour se comporter ainsi, il devait avoir de la misère à pourvoir aux besoins de sa famille.

Dès le matin, Pierre et Joséphine devaient s'interroger s'ils allaient passer à l'acte et comment allaient-ils perpétrer ce vol?

*qu'après être entré dans diverses maisons sans trouver le dit **Latendresse** et son épouse, le déposant, enfin, les trouva dans la maison d'un nommé Lapierre où le dit déposant et la dit Bénoni Perrault ayant, de suite accusé les dits époux Latendresse d'être les auteurs du vol sus-dit, le dit **Pierre** Latendresse remit au déposant la somme de dix deniers disant en même temps que cet argent venait du dit Messire Desrochers (Durocher) qui l'avait donné à sa femme*

mais la dite Joséphine Arbour avoua que le dit argent provenait du tronc mentionné, qu'elle avait enfoncé avec une hache, et, de plus, qu'elle y avait trouvé et pris en sus de l'argent remis au déposant par son mari, la somme de huit deniers courant.

Que la dite Joséphine Arbour ne fut nullement menacée et intimidée pour l'engager à faire le sus-dit aveu, mais le fit de son plein gré

Que la dite Joséphine Arbour est une personne qui jouit d'une fort mauvaise réputation et a été accusée plusieurs fois d'avoir volé

À ce jour, aucun document ne fut trouvé à ce propos.

Que la réputation de son dit mari est aussi fort équivoque.

*C'est Pourquoi le déposant conclut à ce que les dits **Pierre Jébroux dit Latendresse** et Joséphine Arbour soient appréhendés et traités suivant la loi et le déposant ne dit rien de plus et a signé*

JW Renaud

Assermenté par devant moi au Village d'Industrie, le 25 avril 1862

BH Leprohon, shérif

Mandat d'arrestation

*Province du Canada
District de Joliette
Bureau de la Paix*

No 4 (le Palais de Justice ainsi que la prison viennent d'ouvrir à Joliette)

A tous ou à chacun des Constables, ou autres Officiers de la Paix, dans & pour le District de Joliette.

Salut !

*Attendu que **Pierre Jébroux dit Latendresse**, journalier de la paroisse de St Paul, dans le dit District & Joséphine Arbour, son épouse, ont ce jourd'hui, été accusés sous Serment devant le Soussigné Shérif du District de Joliette, d'avoir le vingt quatrième jour d'avril courant, en la paroisse de St Charles Borromée dans le District de Joliette, dans l'église de la dite paroisse, brisé & enfoncé un tronc mis & placé dans la dite église, pour recevoir les offrandes des Fidèles, destinées aux pauvres soutenu par la Société St Vincent de Paul, de la dite paroisse, & d'avoir là et alors félonieusement & sacrilègieusement soustrait, pris, volé & emporté le contenu du dit tronc, savoir à peu près la somme d'un chelin & six deniers courant.*

*A ces causes, les Présents, sont pour nous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement les dits **Pierre Jébroux dit Latendresse** & Joséphine Arbour, son épouse, et de le conduire devant moi, soussigné, Shérif du District de Joliette, aux fins de répondre à la dite accusation & subir tel jugement que de droit.*

Donné sous mon seing & sceau, ce vingt cinquième jour d'avril, mil huit cent soixante & deux, au Village d'Industrie, dans le District de Joliette.

BH Leporhon Shérif

No 4
Bureau de la Paix

La Reine
vs
Pierre Jébroux dit
Latendresse & Etc...

Warrant

Rapp. le 25 Avril 1862
BHL J.P.

Le constable soussigné, certifie avoir appréhendé *Pierre Jébroux dit Latendresse* & Joséphine Arbour son épouse, nommés d'autre part, & les avoir conduit au Palais de Justice du District de Joliette, au Village d'Industrie, devant B H Leprohon, Juge de Paix, le vingt six avril courant.

Je certifie de plus que la distance du lieu d'appréhension au Palais de Justice susdit est de quatre mille.

Daté au Village d'Industrie, ce vingt cinq avril mil huit cent soixante deux.

Narcisse Harbour Constable

Il est possible que ce Narcisse Arbour soit le frère de Joséphine.

La déposition de Bénoni Perrault

La déposition de Bénoni Perrault, Huissier du Village d'Industrie dans le District de Joliette, prise ce vingt sixième jour d'avril, mil huit cent soixante deux, devant le soussigné Bernard Henri Leprohon, écuyer, Shérif du District de Joliette, lequel après avoir été dûment assermenté sur les Saintes Évangiles dépose & dit: Que le vingt quatrième jour d'avril courant, étant à la recherche de *Pierre Jébroux dit Latendresse* & Joséphine Arbour, son épouse, accompagné de Joseph W Renaud, marchand du Village d'Industrie, & qu'après être entré dans diverses maisons, sans trouver le dit *Latendresse* & son épouse, le déposant les trouva enfin dans la maison d'un nommé Lapierre, où lui, le dit déposant & le dit Joseph W Renaud, ayant de suite accusé les dits *Latendresse* & sa femme, d'être les auteurs du vol mentionné dans l'accusation porté contre

eux. Le dit **Pierre** Jébroux dit Latendresse, remit alors à Joseph W Renaud, la somme de dix deniers, courant, disant en même temps que cet argent venait de Messire Durocher vicaire, de la paroisse de St Charles Borromée, qu'il l'avait donné à sa femme; mais la dite Joséphine Arbour avoua que le dit argent provenait d'un tronc placé dans l'église de la paroisse de St Charles Borromée, qu'elle avait enfoncé avec une hache, & de plus qu'elle y avait trouvé & pris en sus de l'argent ainsi remis au dit Joseph W Renaud par son mari, la somme de huit deniers courant.

Que la dite Joséphine Arbour ne fut nullement menacée ni intimidée pour l'engager à faire le susdit aveu, mais qu'elle le fit de son plein gré.

Que la dite Joséphine Arbour est une personne qui jouit d'une fort mauvaise réputation & a été accusée plusieurs fois d'avoir volé; Et que la réputation de son dit mari est aussi fort équivoque.

Et la dite déposition ayant été lue au dit déposant, il déclare qu'elle contient la vérité & a signé devant moi.

B. Perrault

Assermenté devant moi au Village d'Industrie ce 26 avril 1862

BH Leprohon, Shérif

L'interrogatoire

No 4

District de Joliette

Bureau de la Paix

La Reine

vs

Pierre Jébroux dit

Latendresse

Interrogatoire

Fetes (Faîtes) le 26 avril 1862

Province du Canada
District de Joliette
Bureau de la Paix

Pierre Jébroux dit Latendresse, journalier de la paroisse de St Paul, dans le District de Joliette & Joséphine Arbour, son épouse, du même lieu, sont accusés ce jour, devant le soussigné, BH Leprohon, écuyer, Shérif du District de Joliette, le vingt sixième jour d'avril dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante & deux, d'avoir, les dits **Pierre** Jébroux dit Latendresse & Joséphine Arbour, le vingt quatrième jour d'avril courant, en la paroisse de St Charles Borromée, dans le District de Joliette, dans l'église de la dite paroisse, brisé & enfoncé un tronc mis & placé dans la dite église, pour recevoir les offrandes des Fidèles, destinées aux pauvres sous tenus par la Société St Vincent de Paul de la dite paroisse, & d'avoir là & alors félonieusement et sacrilègieusement soustrait, pris, volé & emporté le contenu du dit tronc, savoir à peu près la somme d'un chelins & six deniers courant.

Et la dite accusation étant lue aux dits **Pierre** Jébroux dit Latendresse & Joséphine Arbour, son épouse & les témoins à charge Joseph W Renaud et Bénoni Perrault

Leprohon lit à Pierre et à Joséphine les dépositions de Renaud et de Perrault. Étant interrogés séparément en leur présence, j'ai adressé la parole aux dits **Pierre** Jébroux dit Latendresse & Joséphine Arbour, son épouse, comme suit : « Ayant entendu le témoignage, désirez vous dire quelque chose en réponse à l'accusation. Vous n'êtes pas obligés d'y répondre; à moins que vous ne le voulez bien, mais tout ce que vous direz, sera mis par écrit et pourra faire preuve contre vous, lors de votre procès. » Là dessus les dits **Pierre** Jébroux dit Latendresse & Joséphine Arbour, son épouse disent comme suit : la dite Joséphine Arbour, je suis coupable en la manière et forme mentionnée en la sus dite accusation et le dit **Pierre** Jébroux dit Latendresse qu'il n'est pas coupable, et les dits accusés ne disent rien de plus, et ont déclaré ne savoir signer, la présente ayant été lue en leurs présentes.

Pierre n'assume pas la responsabilité de ses actes; c'est semblable à : ce n'est pas ma faute, c'est l'autre.

Prise devant nous au Village d'Industrie les jour et an sus mentionnés
BH Leprohon Shérif

En attente de leur procès, Pierre et Joséphine sont alors mis sous les verrous.

La prison qui les accueille, ainsi que le Palais de Justice, viennent tout juste d'être construit.

Neuf jours après son incarcération :

Enquête du Coronaire⁸

N^o 26

Le 5 mai 1862

Enquête tenue par

le Coronaire L Désaunier

sur le Corps de Pierre

Chébroux dit Latendresse

PROVINCE DU CANADA,

District de Joliette

Comté de Joliette

Paroisse de St Charles Borromée

Enquête Authentique tenue en la Paroisse de *St Charles Borromée*
dans le Comté de *Joliette*

susdit, dans le District susdit, le *Cinquième* jour de *mai*
dans la *vingt cinquième* année du Règne de *Sa Majesté*.

Pardevant moi, L Désaunier, Coroner de Notre
Souveraine Dame la Reine, pour le District susdit, pour le Comté susdit,
sur l'inspection du corps de ***Pierre Chébroux dit Latendresse***
alors et là gisant mort, sous les serments de *Alexis Rivaïs, forgeron,*
Basile Mercile, Boucher, Joseph Langlois dit Lachapelle,
cultivateur, Jean Bte Beaudry, Bourgeois, George
McGovan, Eusèbe Beaudry, Commerçants, Narcisse

⁸ BANQ, cote TP9, S16, SS26, contenant 1986-11-051 / 715, Coroner Désaunier 1861-1881

*Rivais, cultivateur, Charles Côté, chartier, Médard
Perrault, Journalier, Léon Therrien, David
Beaudoin, menuisiers et François Xavier
Bolduc, Commerçant*

hommes bons et qualifiés de la *paroisse St Charles Borromée*
suscite, dans le comté susdit, lesquels ayant prêté serment et étant chargés
de s'enquérir de la part de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, quand,
où, comment et de quelle manière est mort le dit *Pierre Chébroux*
dit Latendresse, disent sous serment d'après le témoignage
qu'ils ont pu se procurer que *la cause de la mort subite du dit*
défunt est une congestion active du poumon droit,
que le dit défunt est mort ce matin dans la prison
du dit District de Joliette, le Cinq de mai courant.

Ainsi les Jurés sous leur serment disent que le dit *que le dit Pierre*
Chébroux dit Latendresse est mort subitement et
de Congestion pulmonaire.

Les jurés susnommés profitent de
cette occasion pour l'information de qui de droit,
qu'après avoir vu et examiné la dite prison du
dit District de Joliette, ils l'ont trouvée dans
l'état le plus parfait de propreté, que les Shérif et
Gardien du dit District, tant pour les soins assidus
qu'ils portent aux prisonniers que pour la bonne
tenue de la dite prison méritent de grands
éloges.

EN FOI DE QUOI, le susdit Coroner ainsi que les Jurés susdits ont
souscrit cette Enquête, et apposé leurs Sceaux, le *cinquième*
jour de mai en l'année mil huit cent *soixante deux*
en la paroisse de *St-Charles Borromée sus dite.*

L'acte se termine par la signature d'Alexis Rivet, suivi par les marques désignées de 10 jurés susmentionnés, puis des signatures du dernier juré François X Bolduc et du coronaire Désaunier.

CORONER.

Bien avant son arrestation, l'état de santé de Pierre, 46 ans, ne devait pas être à son meilleur. Il devait être indisposé par un malaise quelconque. A-t-il négligé de s'hydrater? Cette congestion pulmonaire fatale est peut-être la conséquence d'une insuffisance cardiaque, d'une pneumonie ou d'un syndrome d'allure grippal. La question demeure entière considérant les limites de la médecine à l'époque.

En français, les termes coronaire et coroner sont équivalents.

Le coronaire L. Désaunier et le notaire L. Desaulniers désigne une même personne. L'orthographe employée reflète l'usage de la BANQ.

Qui sont ces 12 membres du jury selon le recensement de 1861?

Alexis Rivaïs, 54 ans, forgeron,	Village d'Industrie, page 136 ligne 1
Basile Mercile, 60 ans, boucher,	Village d'Industrie, page 138 ligne 35
Joseph Lachapelle, 63 ans, cultivateur,	Village d'Industrie, page 129 ligne 34
Jean Bte Beaudry, 62 ans, rentier,	Village d'Industrie, page 132 ligne 15
George McGowan, 49 ans, boucher,	Village d'Industrie, page 141 ligne 39
Eusèbe Beaudry, 35 ans, indéterminé,	Village d'Industrie, page 138 ligne 27
Narcisse Rivaïs, 46 ans, cultivateur,	Village d'Industrie, page 138 ligne 20
Charles Côté, 40 ans, charretier,	Village d'Industrie, page 131 ligne 4
Médard Perrault, 42 ans, journalier,	Village d'Industrie, page 130 ligne 33
Léon Therrien, 30 ans, menuisier,	Village d'Industrie, page 129 ligne 30
David Baudoin, 37 ans, menuisier,	Village d'Industrie, page 130 ligne 29
François X Bolduc, étonnamment inconnu au bataillon	

Le lendemain, le 6 mai, à Saint-Charles Borromée, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de Pierre Latendresse, cultivateur de St Paul, décédé dans les prisons de ce village, avant-hier, âgé de quarante cinq ans. Présents Prosper Raimond et Charles Côté.

Charles Côté, l'un des jurés, assiste à l'enterrement.

Pourquoi Pierre est-il mort en prison? C'est la question que je me suis posé durant près de trente ans. À l'occasion, je cherchais dans les archives, sans aucun résultat.

Naissance d'un fils posthume

B6 Pierre, n. et b. le 12 juin 1862 à Saint-Charles Borromée
fils *de feu Pierre Chébroux Latendresse, cultivateur de St Paul, et de*
Joséphine Arbour,
P : *Prospère Raimond*, il était présent à l'enterrement de son père.
M : *Rose Raimond*, elle est l'épouse (54 ans) de Médard Perrault, l'un des
jurés.

Joséphine nomma son fils du prénom du père de l'enfant. C'est le plus beau geste qu'elle pouvait faire pour l'enfant et pour son défunt mari.

De nos jours, toute la descendance masculine de Pierre, ainsi que celle de son père Louis, fils du migrant Jean-Baptiste, repose entre les mains de ce fils posthume.

Le parrain, au recensement de 1861, habite le Village d'Industrie, est marié et a 40 ans (page 129 ligne 19).

Joséphine accoucha probablement à la Providence (Hôpital) St-Eusèbe administré par les Sœurs de la Providence. La supérieure de l'hôpital était entre 1858-1866 Sœur Charles (Théotiste Bricault)⁹.

Le procès

Un jour, je cherchai le côté judiciaire de tous les Latendresse, et non plus sur Pierre spécifiquement. C'est alors que je tombai sur le procès!

Je cherchais toujours avant la date de son décès. La solution se trouvait 6 mois après! Tous les documents présentés antérieurement dans ce chapitre référant au crime se trouvaient joints aux documents décrits ci-dessous. Le tout formait une liasse de papiers.

Le lundi 10 novembre 1862, le greffier de la Couronne avise les témoins de se présenter en Cour, le jeudi 13 courant. Le 12, le huissier de la Cour certifie l'envoi de subpoena aux témoins. Le 13, le procès se déroule. Le 14, la sentence est donnée.

⁹ Archives Sœurs de la Providence

PROVINCE DU CANADA

District de *Joliette*

Dans la Cour du Banc de la Reine.

JURISDICTION CRIMINELLE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A Messire A. Desrochers, curé, Joeseph W. Renaud, marchand, Bénoni Perrault, huissier, tous du Village d'Industrie, dans le District de *Joliette*.

SALUT :

NOUS VOUS COMMANDONS, de comparaître personnellement devant nos Juges de Notre Cour du Banc de la Reine, ayant Juridiction Criminelle, pour le Bas-Canada, au Palais de Justice, dans *le Village d'Industrie*, dans le dit District, *ce jeudi* le *treizième* jour de *novembre* courant à *dix* heures de l'avant-midi, et de jour en jour, jusqu'à ce que vous soyez légalement déchargé suivant le dû cours de la loi, pour déclarer la vérité et rendre témoignage sur un acte d'accusation contre *Joséphine Arbour* accusé de *vol*.

À quoi vous ne manquerez pas de vous conformer, sous les peines que de droit :

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite Cour du Banc de la Reine, à *L'Industrie* ce *dixième* jour de *novembre* 1862, et dans la vingt *sixième* année de notre Règne.

XXXX Greffier de la Couronne

No 4

Cour du Banc de la Reine.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TERME *De novembre* 1862

LA REINE

CONTRE

Joséphine Arbour

ORIGINAL DE SUBPOENA.

Je soussigné, *huissier de la cour supérieure*
duement nommé pour le District de *Joliette* certifie par le présent et
fait rapport sous mon serment d'Office, que le *douzième jour de novembre*
mille huit cent soixante & deux, entre huit et neuf heure de
l'avant midi,

j'ai signifié *des* vrai copie certifiée de cet original de Subpoena à *Messire Desrochers,*
J W Renaud & Bénoni Perreault, tous trois dans Village d'Industrie
en parlant à des personnes raisonnables de leur famille & en leur
domicile respectif dans le village d'Industrie.

Je certifie de plus que la distance du domicile des dits
témoins au Palais de Justice est de moins d'un mille.

daté à L'industrie le 12 novembre 1862

L.A. Panneton, g. connétable

Voici, le dernier document mentionnant Pierre, daté ainsi : *14 November 1862*
C'est aussi le dessus de la liasse de papiers contenant tous les documents du procès.

No 4
The Queen
vs
Joséphine Arbour
Larcery in a church

No 4
The Queen
vs
Pierre Jebroux dit Latendresse, dead
Feloniously receiving stolen money

La sentence de la Cour à Joséphine fut :

5 mois de prison commune
15 Nov. 1862

B) Les deniers jours de Louis père

Louis vient demeurer à Saint-Charles-Borromée lorsque son fils Louis vend la terre de Saint-Paul le 31 juillet 1863.

Quittance par Louis Chébroux dit Latendresse à S^r Joseph Payette

Le samedi 2 mai 1863, en l'étude du notaire L. Desaulniers,

A comparu Louis Chébroux dit Latendresse fils, cultivateur, demeurant en la paroisse de St Paul

Lequel a, par ces présentes, reconnu et confessé, avoir eu et reçu de S^r Joseph Payette, cultivateur demeurant dans la dite paroisse de St Paul, ici présent et acceptant, la somme de cinq mille livres ancien cours ou chelins de vingt sols, étant le montant des termes de paiements échus en icelle de l'acte de vente fait et consenti par le dit comparant et son épouse au dit S^r Payette, reçu devant M^{tre} L. Désaunier et collègue notaires. en date du quatorze de mars mil huit cent soixante et que le dit comparant a retirés par pour devant lui à sa satisfaction; en est content, en quitte et décharge le dit S^r Payette et tous autres dont quittance d'autant.

Est expressément convenu entre les parties que les divers reçus consentis par le dit comparant au dit S^r Payette pour partie de la dite somme seront considérés comme nuls et comme non faits.

Fait et passé au village d'Industrie, ...

Nous devons également considérer que Louis a remis d'une part, 5000 livres à Narcisse Laurin pour l'acquisition de la terre adjacente.

Vente par Louis Chébroux dit Latendresse fils et son épouse à Isidore Bourret

Le vendredi après midi 31 juillet 1863, en l'étude du notaire L. Desaulniers,

Ont comparu Louis Chébroux dit Latendresse, fils cultivateur et Lucile Perrault, son épouse, de son mari ici présent bien et dument autorisé à l'effet qui suit, demeurant en la paroisse de St Paul, lesquels ont, par ces présentes, reconnu et confessé avoir volontairement vendu, ... à Isidore Bourret, cultivateur demeurant en la paroisse de St Joseph de Lanoraie ...

1° Une terre située en la dite paroisse de St Paul, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, plus ou moins sans garantie de mesure précise et telle que renfermé dans les limites ci après décrites,

prenant en front aux terres de la Rivière Lac ouareau, aboutissant en profondeur aux terres de la Rivière L'assomption, joignant d'un côté à la terre ci après désignée et de l'autre côté à Stanislas Beaudoin, avec une grange dessus construite et

*2° Une autre terre située en la dite paroisse de St Paul, contenant aussi deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, aussi le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise et telle que renferme dans les limites ci après décrites, prenant en front aux dites terres de la Rivière Lac ouareau, aboutissant en profondeur aux dites terres de la Rivière L'assomption, joignant d'un côté à la dite terre sus désignée et de l'autre côté à François Grenier, avec maison, grange, étable et autres bâtisses dessus construites, telle et ainsi qu'elle sont actuellement se poursuivent et comportent, sans en rien réserver ni retenir en façon quelconque si ce n'est le droit aux dits **vendeurs** de prendre et enlever l'étable construite sur la dite terre sus désignée jusqu'au premier de mai prochain, de prendre et enlever deux cent perches à prendre dans le bois sur les dites terres y compris celles qui sont déjà faites, à leur besoin, de jouir de la dite maison jusqu'à la Toussaint prochain*

Louis pourra jouir de la maison, si nécessaire, jusqu'au 1^e novembre 1863.

Quant à la récolte obtenue sur ces terres, Louis pourra l'entreposer jusqu'au 1^e mai 1864.

et toute la levée tant en grains, foin, fourrages et denrées des dites terres pour cette année seulement et de loger le tout dans les bâtisses sur les dites terres jusqu'au premier de mai aussi prochain avec le droit de battre et vanner les grains dans la dite grange à leur besoin et de prendre du bois sur les dites terres à leur besoin et sans pouvoir en faire aucun trafic, que le dit acquéreur a dit bien savoir et connaître pour les avoir vues et visitées en est content et pour en prendre par lui possession dès ce jour et en jouir de même à toujours sous les réserves sus dites.

*Appartenant les dites terres aux dits **vendeurs** pour les avoir acquises la première de François Henry, par acte reçu devant Mtre L Désaunier et collègue notaires, en date du quinze de novembre mil huit cent cinquante six et la dernière de Narcisse Laurin, aussi par acte reçu devant le dit Mtre L Désaunier et collègue, notaires en date du quatorze de mars mil huit cent soixante, ...*

Ici, j'insère l'intervention de la succession de Narcisse Laurin, père. L'élément essentiel est une dette de 450 livres envers Narcisse Laurin, fils.

... pour et moyennant le prix et somme de sept mille livres ancien cours ou chelins de vingt sols, que le dit acquéreur promet et s'oblige sous l'hypothèque des dites terres bailler et payer aux dits vendeurs ou à leur ordre comme suit: trois mille livres, dit cours, dans le cours de juin prochain, deux mille livres, dit cours, au cours de juin prochain en un an et deux mille livres, dit cours, au cours de juin prochain en deux ans, aussi sans intérêts, jusqu'à échéance seulement.

Au même instant est intervenu **Louis Chébrox dit Latendresse**, père, ancien cultivateur demeurant en la dite paroisse de St Paul, lequel après avoir pris une ample communication de l'acte de vente ci dessus et des autres parts écrit, par la lecture qui lui en a à l'instant donnée, Mtre L Désaunier, a dit l'avoir pour agréable, l'a approuvé, agréé et ratifié en tout son contenu et suivant sa forme et teneur a déchargé, et par ces présentes, décharge les dites terres présentement vendues de tous les droits privilèges, réclamations, et hypothèques qu'il pourrait avoir et prétendre sur les dites terres présentement vendues et plus particulièrement ceux qu'il aurait pu et eu vertu de la constitution de rente et pension intervenu entre les dits vendeurs et le dit intervenant par acte reçu devant le dit Mtre L Désaunier et collègue, Notaires, en date du vingt et un d'avril mil huit cent soixante, dont une copie a été enregistré au Bureau d'enregistrement au comté de Joliette, le trente un de mai mil huit cent soixante, au registre B Vol A page 657, no 2183, voulant et consentant le dit comparant que l'hypothèque créé par la dite constitution de rente soit à l'avenir regardée et considérée comme non faite et non avenue et que les dites terres présentement vendues en soient entièrement et complètement déchargées à toutes fins que de droit, mais en considération de laquelle décharge les dits **vendeurs** ont, au même instant, cédé, quitté, et transporté avec promesse de garantir -- faire valoir au dit intervenant ce acceptant, la somme de mille livres, dit cours, qui leur est due, ...
Fait et passé au village d'Industrie, ...

Vente par Louis Beaudoin à Louis Gibroux dit Latendresse

Le jeudi après midi 22 octobre 1863, en l'étude du notaire B. Vézina,
Fut présent M. **Louis Beaudoin**, cultivateur de la paroisse de St Paul, ...
Lequel reconnaît et confesse par ces présentes avoir vendu, ... à **Louis Gibroux dit Latendresse**, cultivateur de la dite paroisse de St Paul, ... un

emplacement situé dans le village d'Industrie susdit District contenant un demi arpent de front sur aussi un demi arpent de profondeur sans aucune garantie de mesure précise, borné en front par la rue St-Antoine, et en profondeur et d'un côté à Charles Dubois, et de l'autre côté à la rue St-Barthélémy bâti d'une maison et une étable, laquelle étable a été construite par l'**acquéreur**.

À l'origine, cette étable était érigée sur ses terres de Saint-Paul précédemment vendues. Louis l'aurait défaite en pièces, transportée à Joliette, puis remontée sur ce nouvel emplacement.

... sans aucune réserve par le vendeur ...

Pour par le dit **acquéreur** ... jouir user faire et disposer de tout ce que dessus vendu, en pleine propriété ..., déclarant le dit **acquéreur** être en possession depuis la St-Michel dernière.

Louis y réside depuis le 29 septembre 1862.

... pour & moyennant le prix et somme de **neuf cents livres**, ancien cours, que le dit **acquéreur** a promis, promet & s'oblige sous hypothèque spéciale des prémisses sus vendues qui y demeurent hypothéquées par privilège, les bailler & payer au dit vendeur ou ordre dans vingt mois de cette date le tout à peine &c. et sans intérêt.

Il est convenu entre les parties que le dit vendeur aura droit d'exiger du dit **acquéreur** en acompte du prix de la présente vente, dans le cours du mois de juin prochain une somme de quatre cents cinquante livres, dit cours, si le nommé Narcisse Laurin ci devant du village d'Industrie n'est pas alors de retour des États-Unis d'Amérique où il est actuellement.

... le dit **acquéreur** cède et transporte par ces présentes au dit vendeur ... une somme de quatre cents cinquante livres dit cours, due au dit **acquéreur** avec une plus forte somme par Isidore Bourret cultivateur de la dite paroisse de St Paul, par et vertu d'un acte de vente consentie par le dit **acquéreur** au dit Isidore Bourret, reçue devant Mtre L Désaunier ... payable la dite somme de quatre cents cinquante livres dans le cours du mois de juin mil huit cent soixante cinq, sans intérêt.

Fait et passé au dit village d'Industrie, ...

L'acte se termine par les marques désignées de Louis Beaudoin et de Louis Gibroux.

*Transport par Ls Chibroux dit Latendresse
à l'Hon^{ble} P. A. Archambault, marchand*

Le vendredi *après midi* 1^e avril 1864, en l'étude du notaire Camille Archambault,

A COMPARU *Louis Chibroux dit Latendresse, charretier, résidant dans la Ville de Joliette*

Louis, depuis qu'il a quitté ses terres, est devenu charretier. De nos jours, il aurait été un camionneur.

LEQUEL a volontairement cédé, quitté et transporté ... à *l'Honorable Pierre Urgel Archambault, marchand, du Village de L'Assomption*

à ce présent et acceptant, savoir :

la somme de cent piastres qui lui est due sur une plus forte somme par le nommé Isidore Bourré, cultivateur, de la Paroisse de St Paul, suivant acte de vente reçu devant Mtre L Désaunier et son collègue notaires, les jour & an y mentionnés, étant à prendre icelle somme ainsi transportée sur le paiement qui deviendra du & échu dans le cours du mois de juin prochain (1864) ...

Louis semble être pressé d'obtenir de l'argent. Il le veut immédiatement et non dans trois mois.

FAIT ET PASSÉ *au Village de L'Assomption*...

*Rétrocession de vente par Isidore Bourret
à S^r Louis Chébroux dit Latendresse, fils*

Le samedi *après midi* 21 mai 1864, en l'étude du notaire L. Desaulniers (No 7023),
Fut présent Isidore Bourret cultivateur demeurant en la paroisse de St Paul, acquéreur nommé en l'acte de vente reçu, devant Mtre L Desaunier et collègue, notaires en l'acte du trente un de juillet dernier (1863) ... d'une part,

et Louis Chébroux dit Latendresse, fils, cultivateur et Lucile Perrault, son épouse, ... demeurant en la ville de Joliette, vendeur nommé au dit acte de vente d'autre part : Lesquels pour les raisons à eux connues ont résilié et annulé et par ces présentes résilient et annulent l'acte de vente susdaté.

Bref, les deux terres de Saint-Paul retournent à Louis.
Fait et passé à Joliette, demeure de S^r André Rivaïs, ...

Aussitôt terminé, Louis se tourne bord, et vend une des deux terres.

*Vente par S^r Louis Chébroux dit Latendresse fils et épouse
à S^r François Henry*

Ce 21 mai 1864, en l'étude du notaire L. Desaulniers (No 7024),
Ont comparu Louis Chébroux dit Latendresse fils, et Lucile Perrault son épouse, ... demeurant en la Ville de Joliette
Lesquels ont par ces présentes reconnu et confessé avoir volontairement vendu, ... à François Henry, cultivateur demeurant au Lac Simcoe dans cette Partie du Canada, ci devant Haut Canada, ... une terre située en la paroisse de St-Paul, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins sans garantie de mesure précise, et telle que renfermée dans les limites ci après décrites, prenant en front aux terres de la Rivière Lacouareau, aboutissant en profondeur aux terres de la Rivière L'Assomption, joignant d'un côté à Stanislas Beaudoin, de l'autre côté à une autre terre restant au dit vendeur, avec une grange dessus construite ... pour en prendre pour lui possession dès ce jour et en jouir de manière à toujours.

Finalemt, huit ans plus tard, cette terre retourne entre les mains du propriétaire original.

Appartenant la dite terre aux dits vendeurs pour l'avoir acquis du dit acquéreur par acte reçu devant Mtre Desaunier et collègue notaires, en date du 9 novembre mil huit cent cinquante six...

... pour et moyennant le prix et somme de trois mille livres ancien cours ou chelins de vingt sols que les dits vendeurs ont reconnu et confessé avoir eu et reçu du dit acquéreur dont quittance générale et finale...

Lequel acquéreur s'oblige de payer à l'honorable P. Urgel Archambault , marchand de la paroisse de L'Assomption, la somme de six cents livres, dit cours, montant d'un jugement sur _____ que le dit Monsieur Archambault a obtenu contre le dit vendeur _____ ce que ces derniers, n'en soit aucunement troublés...

Nous apprenons, ici, que Louis a eu des démêlés judiciaires avec Archambault.

Louis, en 1856, avait acquis cette terre pour 4000 livres. Maintenant, il la vend à perte pour 3000 livres D'autre part, il s'engage envers M. Archambault à lui rembourser la somme de 600 livres selon jugement obtenu antérieurement.

Fait et passé à Joliette demeure de S^r André Rivaïs, ...

De plus, dans la même foulée,

Quittance par Sr François Henry à Louis Chebroux dit Latendresse, fils

Ce 21 mai 1864, en l'étude du notaire L. Desaulniers (No 7025),
A comparu François Henry, cultivateur demeurant au Lac Simcoe en cette
partie du Canada cidevant Haut Canada. Lequel a par ces présentes
reconnu et confessé avoir eu et reçu de **Louis Chebroux dit Latendresse fils**,
cultivateur de la ville de Joliette, ici présent et acceptant la somme de trois
mille livres ancien cours ou chelin de vingt sols par le prix de l'acte de
vente consenti par les dits **Louis Chebroux dit Latendresse fils** et son épouse
au dit comparant, reçu devant les notaires soussignés cejourd'hui pour
quittance en capital et intérêts la balance du prix qui restait encore due
mentionnée et __ à l'acte de vente consenti par le dit comparant au dit
Louis Chebroux dit Latendresse reçu devant Mtre L Désaunier et collègue,
notaires, en date du quinze novembre mil huit cent cinquante six, ...
quittance générale à cet égard ...
Fait et passé à Joliette, en la demeure de Sr André Rivaïs ...

Décès de Louis, père

Un an après avoir déménager à Saint-Charles Borromée, Louis s'éteint.
Louis, d. le 4, s. le 6 juin 1864 à Saint-Charles-Borromée (86 ans)
... a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de **Louis
Latendresse**, journalier du lieu, décédé avant hier, âgé de quatre vingt six
ans...

C) Les derniers jours de Louis fils

Échange entre S^r Louis Chébroux Latendresse fils et son épouse et Narcisse Laurin

Le jeudi 28 juillet 1864, en l'étude du notaire L. Desaulniers,
Ont comparu S^r *Louis Chébroux dit Latendresse fils*, cultivateur et Lucile
Perrault son épouse, demeurant en la Ville de Joliette d'une part,
Et S^r Narcisse Laurin, cultivateur de la dite Ville de Joliette, d'autre part.
Lesquels ont, par ces présentes, reconnu & confessé avoir volontairement
fait entre eux les échanges & permutations réciproques des terrains ci après
...

1° Les dits *Louis Chébroux dit Latendresse*, fils & épouse, ont cédé, quitté,
transporté & délaissé au dit Narcisse Laurin, ...

(leur dernière terre située à Saint-Paul)

2° Et en contre échange le dit Narcisse Laurin a cédé, quitté, transporté &
délaissé dès maintenant et à toujours aux dits *Louis Latendresse* et ...

un emplacement situé en la dite Ville de Joliette, contenant quarante cinq
pieds de front sur un arpent de profondeur, prenant en front à la Rue de
Lanaudière, aboutissant en profondeur à Narcisse Perreault ou
représentant, joignant d'un côté à une rue transversale et de l'autre côté à
Joseph Grégoire avec maison avec d'autres bâtisses dessus construites.

Tel et ainsi que le tout est actuellement, se poursuit et comporte, sans en
rien réserver ni retenir en façon quelconque & que les dites parties ont dit
bien savoir & connaître pour l'avoir vu & visité & pour en prendre par elles
possession dès la St-Michel et en jouir de même à toujours.

Louis prendra possession de la nouvelle maison dès le 29 septembre 1864.

... pour moyennant la somme de cinquante dollars, argent courant, ...
qu'il promet et s'oblige ... bailler et payer au dit *Louis Chébroux dit
Latendresse*, fils, et épouse, ... savoir : trente trois dollars et trente trois
cents et demi dans le cours de mai prochain & seize dollars et soixante six
cents & demi au mois de mai prochain en un an, sans intérêts :

Les dits *Louis Chébroux dit Latendresse* son épouse déclare que la terre par
eux présentement échangée est franche et quitte de toutes dettes &
hypothèques quelconques.

Fait et passé à Joliette...

*Cession par Louis Chébrox dit Latendresse et son épouse
à François Sicard, fils, leur neveu*

Le dimanche 2 avril 1865, en l'étude du notaire L. Desaulniers,
Ont comparu *Louis Chébrox dit Latendresse*, cultivateur et *Lucile Perrault*
son épouse, ... demeurant en la Ville de Joliette, lesquels ont reconnu et
confessé avoir volontairement donné, cédé, quitté et délaissé ... à *François
Sicard*, fils, leur neveu, cultivateur, de la paroisse de St Paul, ...
un emplacement situé en la dite Ville de Joliette, contenant quarante cinq
pieds de front sur un arpent de profondeur, prenant en front à la Rue de
Lanaudière, aboutissant en profondeur aux représentants de feu *Narcisse
Perreault*, joignant d'un côté à une Rue transversale et de l'autre côté à
Joseph Grégoire, avec maison et autres bâtisses dessus construites,
une jument sous poil rouge, une vache sous poil noir et blanc, un garde
manger peint en bleu, une armoire peinte en bleu, un poêle double de trois
pieds, deux tables peintes en rouge, une huche peinte en bleu, __, une
pendule de cuivre, onze chaises en paille, trois chaudrons à soupe avec
leurs couverts, deux poêles à frire, __, un rouet à filer, un dividoir, une
pioche, une scie, une poche, une gratte, une faux, une fausille, une __,
deux charrettes dont une grande et une petite, une paire de roues __, une
charrue et son agrès, une herse à dent de fer, deux fourches de fer, une
ferrée, trois cuvettes, un __ main, une __ et une hache
que le dit cessionnaire a dit bien savoir et connaître pour en prendre par
lui possession dès ce jour et en jouir de même à toujours.
__ néanmoins les dits **cédants** le droit de se servir leur vie durant de tous
les biens, meubles de ménage et effets présentement cédés, à leur besoin,
sans en être aucunement gênés.
Au dit titre, les dits **cédants** ont cédé, quitté et transporté au dit
cessionnaire, ce acceptant la somme de huit cent livres, ancien cours, ou
chelins de vingt sols, qui leurs est du comme suit, savoir :
1° celle de trois cent livres, dit cours, pour *Narcisse Laurin*, cultivateur, de
la Ville de Joliette, suivant et au __ de l'acte d'échange intervenu entre
eux, reçu devant Mtre L Desaulniers, et collègue notaires, en date du vingt
huit de juillet mil huit cent soixante quatre, à échoir comme suit : trente
trois dollars et trente trois cents et demi dans le cours de mai prochain et
seize dollars soixante six cents et demi au cours de mai prochain en un
an,

et celle de cinq cents livres, dit cours, pour Joseph Payette, cultivateur, demeurant en la paroisse St-Paul, pour la balance qui reste ... de l'acte de vente qu'ils ont consenti au dit Joseph Payette reçu devant le dit Mtre L Desaulniers et collègue notaires, en date du quatorze de mars mil huit cent soixante, à échoir dans le cours d'avril suivant __ ...

Cette présente cession ainsi faite à la charge par le dit cessionnaire des dits hoirs et ayant cause, des cens et rentes et autres droits devoirs seigneuriaux à l'avenir, en outre de loger, chauffer, éclairer, nourrir, vêtir, blanchir, ... leur vie durant ...

Fait et passé en la demeure des dits cédants, ...

Rétrocession par Louis Gibroux dit Latendresse à Louis Beaudoin

Le lundi 12 juin 1865, en l'étude du notaire Barth. Vézina,
Fut présent M. **Louis Gibroux dit Latendresse** journalier de la Ville de Joliette dit district

Lequel reconnaît et confesse, par ces présentes, avoir rétrocédé, ... à M. Louis Beaudoin cultivateur de la paroisse de St Paul, ... un emplacement situé dans la ville de Joliette contenant un demi arpent de front sur aussi un demi arpent de profondeur, sans garantie de mesure précise, borné en front par la rue St-Antoine, en profondeur et d'un côté à Charles Dubois et de l'autre côté à la rue St-Barthélémy bâtie d'une maison et étable.

... sans aucune réserve de la part du dit **rétrocédant** auquel appartient le dit emplacement sus rétrocédé pour l'avoir eu du rétrocessionnaire suivant la vente en date du vingt deux d'octobre mil huit cent soixante trois reçu devant Mtre Barth. Vézina ...

Pour par le dit rétrocessionnaire ... jouir user, faire et disposer du dit emplacement ... possession immédiatement.

Cette rétrocession est faite à la charge par le dit rétrocessionnaire qui s'y oblige

... Cette rétrocession est faite en outre, et condition expresse que le dit **rétrocédant** demeure quitte et libéré envers le dit rétrocessionnaire d'une somme de neuf cents livres ancien cours qu'il était devoir de lui payer en vertu de la vente sus datée, de façon que le dit **Louis Gibroux** présent **rétrocédant**, n'en soit jamais inquiété d'aucune manière que ce soit, De plus, que le transport fait dans la vente cidessus précitée d'une somme de quatre cents cinquante livres, soit & demeure nul et sans aucun effet, de même que s'il n'avait jamais eu lieu ...

Quant au loyer qui se trouve maintenant dû par les nommées **Richard dit Payet** qui occupe la maison sus rétrocedée, depuis la semaine dernière, il appartiendra au dit rétrocessionnaire qui est par les présentes autorisé à le retirer des dits locataires.

Fait et passé en la ville de Joliette, ...

L'acte se termine par les marques désignées de Louis Gibroux et Louis Beaudoin.

Décès de Lucille

Le mercredi 3 juillet 1867,

Lucille Perreault, épouse de Louis Latendresse, journalier du lieu, décède âgée de quarante-quatre ans. Elle est inhumée le 5 à Saint-Charles Borromée.

Xavier

Le jeudi 21 juillet 1870, à Saint-Charles Borromée, *Louis Latendresse* est parrain de *Xavier, un enfant de sexe masculin, né d'hier, de parents inconnus.* La marraine est Judith Coitou.

Recensement 1871, comté Joliette, Joliette, p 32

<i>Louis Latendresse</i>	59 ans, journalier, Veuf
<i>Marie Louise Latendresse</i>	20 ans
<i>Stanislas Latendresse</i>	18 ans, voyageur
<i>Xavier Latendresse</i>	9/12, juillet

Louis cohabite avec Élise Mercile, veuve, et ses 4 enfants.

Décès de Louis

Le samedi 13 mai 1871, trois mois après le recensement,

Louis Latendresse, cultivateur du lieu, veuf de Lucie Perreault, décède âgé de cinquante neuf ans. Il est inhumé le 15 à Saint-Charles Borromée, en présence de *François Xavier St André et Jean Baptiste Mandeville, de cette paroisse, amis du défunt.*

Inventaire des biens des successions de défunts *Louis Jébroux dit Latendresse & Lucille Perrault*

Le lundi 13 septembre 1875, en l'étude du notaire L. Desaulniers,

... *sur les onze heures de l'avant midi, à la réquisition de Stanislas Jébroux dit Latendresse, journalier demeurant en la paroisse St Charles Borromée,*

en la Ville de Joliette va être, par Mtre L Desaulniers & son collègue, Notaires Publics, dans & pour la Province de Québec soussignés, résidant en la ville de Joliette, procédé à l'inventaire des biens meubles & immeubles, tant en actifs que passifs, dépendant des successions de défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse & Lucile Perrault, en leur vivant, demeurant en la dite Ville de Joliette, les père & mère du dit requérant & en présence de Pierre Arbour, journalier & **Éléonore** Jébroux dit Latendresse, son épouse, ... demeurant en la paroisse de St Paul & Narcisse Charbonneau journalier, demeurant en la dite Ville de Joliette, tant en son nom qu'au nom & comme tuteur à Louis, âgé de cinq ans & Narcisse Charbonneau, âgé de deux ans, ses enfants issus de son mariage avec défunte **Marie Louise** Jébroux dit Latendresse.

Marie Louise a épousé Narcisse Charbonneau le 11 juillet 1871 à Saint-Charles Borromée. Elle décède le 30 octobre 1873 (sépulture le 2 novembre).

Il (Stanislas) a à la charge par l'acte d'assemblée de parens des dits mineurs, dument homologué ce jourd'hui par ordonnance de Morin & Désilets, Écuier, Protonotaires de la Cour Supérieure de la Province de Québec, pour le District de Joliette & en présence encore du dit Pierre Arbour, subrogé tuteur des dits mineurs, nommé à la dite charge par l'acte d'assemblée de parents sus daté, le dit Pierre Arbour & son épouse, le dit Narcisse Charbonneau & les dits enfants mineurs par représentation ces derniers de leur mère, la dite **Marie Louise** Jébroux dit Latendresse, habile à le dire & --- héritiers en la dite succession des dits défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse & Lucile Perrault, les dits **Stanislas** Jébroux dit Latendresse, **Éléonore** Jébroux dit Latendresse & la dite défunte **Marie Louise** Jébroux dit Latendresse, issus du mariage entre les dits défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse et Lucile Perrault, va être procédé de la manière suivante, savoir :

Déclarent les dits **comparants** que les dits défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse et Lucile Perrault n'ont laissé que quelques meubles de ménage en la possession du dit Narcisse Charbonneau de la valeur de dix piastres, argent courant de cette Province, laquelle dite somme le dit Narcisse Charbonneau tant en son nom qu'au nom des dits enfants mineurs seront tenus de rapporter ou de moins prendre sur les autres biens.

Les dits Pierre Arbour & son épouse déclarent que les dits défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse & Lucile Perrault, en leur vivant, leur ont donné quelques meubles de ménage que les dits comparants après avoir entendu

les explications des dits Pierre Arbour & son épouse, leur ont donné ou estimé à la somme de dix piastres, dit argent, laquelle dite somme les dits Pierre Arbour & son épouse seront aussi tenu rapporter ou moins prendre sur les autres biens de la dite succession.

Déclarent les dits **comparants** qu'il est dû aux dites successions des dits défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse & Lucile Perrault par François Laurin, cultivateur, de la dite paroisse St Paul, une somme de cinquante piastres, argent courant de cette Province, avec l'intérêt lequel à compter des vingt quatre de juillet mil huit cent soixante neuf, par & en vertu de l'acte de vente consenti par Narcisse Laurin au dit François Laurin, reçu devant le dit Mtre L Desaulniers & collègue, Notaires, en date du dit vingt quatre de juillet mil huit cent soixante neuf.

Déclarent les dits **comparants** qu'il est dû pour l'inhumation & service du dit défunt **Louis** Jébroux dit Latendresse la somme de sept piastres & cinquante centimes dit argent.

Déclarent les dits **comparants** que les dits défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse & Lucile Perrault ont possédé à titre de propriétaire & laissé à leur décès, un terrain situé dans la dite Ville de Joliette, contenant un quart d'arpent de front sur un arpent de profondeur, prenant en front à la Rue de Lanaudière, aboutissant en profondeur à un emplacement de la Rue St-Antoine, joignant d'un côté à une rue transversale & de l'autre côté à la veuve Moreau ou ses représentants avec une vieille maison dessus construites en très mauvais ordre,

La cession à son neveu François Sicard, datée du 2 avril 1865, n'aurait donc pas perduré.

Il semblerait que la maison fut abandonnée depuis le décès de Louis.

Lequel terrain ou emplacement pouvant être endetté tant pour la rente constituée représentant les anciens cens & rentes, les taxes, cotisations tant municipales que scolaires en une somme qu'ils pourrait élever peut-être à dix huit piastres mais qu'ils ne peuvent préciser.

Déclarent les dits **comparants** qu'ils ne connaissent rien autre chose dépendant des dites successions & qu'ils sont les seuls habiles à le dire & porter héritiers des dits défunts **Louis** Jébroux dit Latendresse & Lucile Perrault ont requis de leurs dites déclarations acte des dits notaires, dont acte

Fait & passé... en la dite Ville de Joliette...

D) Joséphine Arbour

Le décès de sa fille Marie, nous révèle ce qui est advenu de Joséphine.

*Marie, âgée de sept ans environ, fille légitime de **Pierre Latendresse**, en son vivant, cultivateur à Chertsey, et de Joséphine Arbour, domiciliée à Kingston Haut-Canada, décède le 13 mars 1867. Elle est inhumée le 15, en la paroisse de Saint-Charles Borromée, en présence de *Joseph Fisette et Régis Payette*.*

Pierre Latendresse n'habita jamais Chertsey.

Joséphine Arbour abandonna ses enfants qui furent placés à l'orphelinat, du moins, dans le cas de Marie. Elle s'établit à Kingston afin d'y refaire sa vie.

Régis Payette est le fossoyeur.

Les circonstances de son décès fit la nouvelle dans le journal **LA GAZETTE DE JOLIETTE**. Le lundi 18 mars, en page 2 sur un total de seulement 4 pages.

Nouvelles et Faits Divers.

BRULÉE. --- Une petite fille, du nom de Latendresse, et âgée de 6 ans environ, est morte mercredi dernier, à l'orphelinat de cette ville des suites de ses brûlures. Voici comment l'accident est arrivé. Mardi matin, cette enfant fut laissée seule, pendant que la communauté assistait à la messe. Durant ce temps-là, la Latendresse allant mettre du bois dans un poêle, tomba sur un brasier ardent, qui enflamma ses vêtements. L'enfant effrayée, parcourut plusieurs appartements et sortit même du couvent; ce qui augmentait l'ardeur des flammes. Après la messe, on la retrouva brulant encore, sur le sofa.

UN ENFANT PENDU ACCIDENTELLEMENT

Un enfant, de bonne apparence, âgé de six ans, fils de Philp. Ryan, culti-

vateur de Wolfe-Island, H. C., s'est
pendu accidentellement hier. Il était
allé jouer avec deux plus petits enfants
dans le haut de la maison de son père,
leur amusement était de se soulever et
de se balancer au moyen d'une corde
attachée à une traverse. ...

Mariage

Le 15 janvier 1872, en la paroisse de Saint-Alphonse, Chapeau, comté Pontiac,
Josephine Arbour, widow of Peter Ledondress, épouse *Olivier Leplante*,
widower of Catherine Cotter.

À ce jour, nous n'avons pu retrouver Joséphine dans les recensements de 1871 et
de 1881.

Annexe 1880 : Carte de Saint-Paul

La prochaine page présente une carte du cadastre de la paroisse de Saint-Paul établit en 1880.

Cette carte ne représente que 30% du territoire de Saint-Paul.

L'échelle d'arpents est 12 mm, soit près d'un demi-pouce, pour 5 arpents.

Un arpent mesure 58,47 mètres ou 191.8 pieds.

En 1880, le territoire de Saint-Paul est délimité

à l'ouest par la paroisse de *St-Jacques-de-Lachigan*,

à l'ouest et au nord-ouest par la paroisse de *St-Liguori*,

au nord-ouest par la paroisse de *St-Amboise-de-Kildare*,

à l'est, par la ville de Joliette ainsi que la paroisse de *St-Charles-Borromée*, puis

au sud-est par la paroisse de *Lavaltrie*.

L'emplacement des terres de Pierre, Nicolas, Charles et Louis Chebroux est indiqué sur la carte. Charles est le fils de Pierre.

